# SENAT Session ordinaire de 1313.

COMPTE RENDU IN EXTENSO - 97º SÉANCE

Séance du jeudi 16 octobre.

#### SOMMAIRE

- 1. Procès-verbal.
- Décès de M. Farny, sénateur de Seine-et-Marne.
- Demande de congé.
- Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapbepot, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1921 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917 et 1918. — N° 621.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au Journal officiel.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine

Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, de cinq rapports, au nom de la commission des finan-ces, sur cinq projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

- Le 1er, portant ouverture d'un crédit de 100 millions en faveur des petits com-merçants, des petits industriels, des petits fabricants et artisans démobilisés,—
- Nº 628.

  Le 2º précédemment adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture de crédits additionnels aux ministres des finances, de l'instruction publique et des beaux-arts et des régions libérées pour l'extension ou la réinstallation de services de leur département. N° 625.
- Le 3°, accordant aux fonctionnaires coloniaux démobilisés un complément spécial de traitement pendant la durée de leur présence sous les drapeaux. — Nº 627.
- Le 4°, fixant la durée d'application de la loi du 23 février 1919 et accordant l'allo-cation temporaire aux militaires retraités proportionnels. — Nº 626.
- Le 5°, portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1919, de crédits additionnels, en vue d'améliorer les traitements des fonctionnaires et agents des personnels de la police municipale de Paris, des communes du département de la Seine, de l'agglomération lyonnaise, des villes de Marseille, de Toulon et la Seyne.— N° 622.

Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (fonction-nement de l'arsenal de Roanne). — Nº 623.

- nement de l'arsenal de Roanne). N°623.

  5.— Dépôt, par M. Klotz, ministre des finances, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, de M. le ministre de l'intérieur et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger les lois des 30 novembre 1916 et 23 février 1918, relatives à l'approbation des conventions modifiant temporairement les conventions modifiant temporairement les contrats de concessions de voies ferrées d'interet local et des réseaux secondaires d'inté-ret général. — Renvoi à la commission des chemins de fer. - Nº 629.
- . Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonction naires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat:

Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

Urgence précédemment déclarée.

BÉNAT - IN EXTENSO.

Adoption de l'article 1er (Etat A), 2 à 6,7 (Etat B), 8 à 12, et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

 Discussion de l'interpellation de M. Si-monet, sur la circulaire adressée aux préfets au sujet des exhumations et transports des corps des soldats morts pour la France:

MM. Simonet, Abrami, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre, et Paul Doumer.

Ordre du jour de M. Simonet: MM. Abrami, sous-secrétaire d'Etat, et Touron.
Ordre du jour de M. Guillaume Poulle.

Retrait, par M. Simonet, de son ordre du

Adoption de l'ordre du jour de M. Guillaume Poulle.

- Dépôt, par M. Pams, ministre de l'intérieur, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à fixer l'ordre et les dates des élections au Sénat, à la Chambre des députés, aux conseils généraux et d'arrondissement et aux conseils municipaux:

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission, nommée le 15 mai 1919, relative aux lois organiques sur l'élection des députés. — N° 631.

tion des députes. — N° 631.

Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et de M. le ministre des régions libérées, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier et compléter la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre. — Renvoi à la commission, nommée le 8 février 1917, relative aux dommages de guerre. — N° 632. tive aux dominages de guerre. - Nº 632.

9. - Dépôt, par M. Alexandre Bérard, d'un rap-. — Dépôt, par M. Alexandre Bérard, d'un rap-port, au nom de la commission relative aux leis organiques sur l'élection des députés, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant : 1º à faciliter le fonction-nement des bureaux de vote et la formation des conseils municipaux dans certaines com-munes des régions libérées ; 2º à assurer aux réfugiés l'exercice de leur droit de vote. —

Déclaration de l'urgence,

Insertion du rapport au Journal officiel.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

10. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine :

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Adoption des dix arlicles et de l'ensemble du projet de loi.

1. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la date de la cessation des hostilités :

Urgence précédemment déclarée.

Urgence précédemment déclarée.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernernement.

Art. 1er. - Adoption.

Art. 2: M. Reynald, rapporteur. - Adoption. Art. 3. - Adoption.

Amendement (disposition additionnelle) de M. Jean Codet: MM. Jean Codet; Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes; Raynald, rapporteur, et Bricout, directeur des affaires civiles et du sceau, commissaire du Gouvernement.

Demande de renvoi à la commission: MM. de Selves, président de la commission, et le ministre du commerce.

Observation de M. Paul Doumer sur l'article 2. Retrait, par M. Jean Codet, de son amen-

Demande de retrait de l'urgence. - Adop-

12. - 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, sur la participation des membres français élus des commissions municipales de communes mixtes en Algérie à la désignation des délé-

gués sénatoriaux : Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique de la proposifion de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

13. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 750,000 fr. pour achat d'immeubles diplo-matiques à Bucarest et à Santa-Fé-de-Bogota:

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

4.. — Dépôt d'une proposition de loi de MM. Louis Martin, Capéran et Reymonenq, tendant à décider qu'un recueil des lettres les plus remarquables écrites par les soldats français pendant la campagne de 1914-1918 sera constitué par l'Etat. — Renvoi à la commission d'initiative. — N° 639.

Dépôt d'une proposition de loi de MM. Louis Martin et Reymoneng, tendant à décider qu'il sera institué dans chaque faculté des lettres de France divers cours d'histoire locale. Renvoi à la commission d'initiative. —  $N^{\circ}$  640.

- 5. Dépôt de trois rapports de M. Jean Morel, au nom de la commission des douanes. sur trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
  - Le 1er, portant ratification du décret du 8 juillet 1919, qui a substitué aux sur-taxes ad valorem des coefficients de majoration des droits spécifiques. — Nº 636.
  - Le 2°, portant ratification des décrets des 26 et 23 août 1919, relatifs à la prohibi-tion de sortie de diverses marchandises. - Nº 637r
  - Le 3°, portant ratification du décret du 13 juin 1919, fixant la liste des marchandises qui demeurent provisoirement prohibées à l'importation. N° 638.

Dépôt d'un rapport de M. Saint-Germain sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'organisation d'une exposition coloniale interalliée à Paris en 1924, comportant la création d'un musée permanent des colonies. — N° 630.

16. — Lettres de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission de deux propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés :

- La tre, précédemment adoptée par le Sénat et modifiée par la Chambre des députés, relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la grande guerre. — Renvoi à la commission précédemment saisie. — Nº 634.
- La 2º, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1319. — Renvoi à la commission des finances. — Nº 635.
- 17. Reglement de l'ordre du jour : M. Cazeneuve.
- 18. Congé.

Fixation de la prochainse séance au vendredi 17 octobre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOS.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

## 1. - PROCÈS-VERBAL

M. Reynald, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente

Le procès-verbal est adopté.

- 2. COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. FARNY, SÉNATEUR DE SEINE-ET-MARNE
- M. le président. Mes chers collègues, j'ai le regret de vous faire part de la mort de notre collègue, M. Farny, sénateur de Seineet-Marne depuis 1909.

Longtemps il avait su concilier au mieux les exigences de sa profession de médecin,

ses fonctions de maire, avec le mandat de conseiller général, et au contact des mi-sères humaines il avait acquis une indulgence sereine et une profonde bonté. (Très

La confiance de ses concitoyens, qui l'entouraient d'une estime reconnaissante, l'avait désigné, après une vie active et bien remplie, pour représenter, au Sénat, les intérêts de son département, et nous l'avons vu ici, aussi longtemps que ses forces le lui ont permis, remplir sidèlement et honorablement son mandat. (Approbation.)

Il était originaire du Haut-Rhin. La guerre de 1870 l'avait, en quelque sorte, arraché du village où il était né, en 1848. Mais, du moins lui fût-il donné de vivre assez pour assister aux jours glorieux de l'armistice et de la délivrance, et d'avoir cette consolation suprême de savoir que nos drapeaux victorieux flottaient de nouveau sur sa chère Alsace. (Vifs applaudissements.)

En votre nom, messieurs, j'adresse à sa famille nos condoléances attristées. (As-

sentiment unanime.)

## 3. - DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Develle demande un congé de six jours pour raison de famille. La demande est renvoyée à la commission des congés.

# 4. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. le rap-porteur général de la commission des finances, pour le dépôt d'un rapport.

- M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneu de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1921 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917 et 1918.
- ' M. le président. La commission de-mande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au Journal officiel et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au Journal officiel de demain?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. de Selves, Doumer, Lintilhac, Beauvisage, Cazeneuve, Jean Morel, Sauvan, Raymond, Monis, Steeg, Méline, Touron, Capéran, Rey monenq, Cannac, Chéron, Magny, Lemarié, Ranson, Limouzain-Laplanche.

Il n'v a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée. L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée

M. le rapporteur général. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sé-nat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouveriure d'un crédit de 100 millions en faveur des petits commerçants, des petits industriels, des petits fa-bricants et artisans démobilisés.

J'ai l'honneur également de déposer sur l'tionnaires, ager le bureau du Sénat un rapport fait au nom civils de l'Etat.

de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture de crédits additionnels aux ministres des finances, de l'instruction publique et des beaux-arts et des régions libérées pour l'extension ou la réinstallation des services de leur département.

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, accordant aux fonctionnaires coloniaux mobilisés un complément spécial de traitement pendant la durée de leur pré-

sence sous les drapeaux.

J'ai l'honneur, également, de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, fixant la durée d'application de la loi du 23 février 1919 et accordant l'allocation temporaire aux militaires retraités proportionnels.

Je demande l'inscription à l'ordre du jour

de la prochaine séance des projets de loi sur lesquels les rapports viennent d'être

déposés. (Assentiment.)

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1919, de crédits additionnels, en vue d'amélierer les traitements des fonctionnaires et agents des personnels de la police municipale de Paris, des communes du département de la Seine, de l'agglomération lyonnaise, des villes de Marseille, de Toulon et la Seyne.

J'ai enfin l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouver-nement pendant la guerre (fonctionnement

de l'arsenal de Roanne).

M. le président. Les rapports seront im-primés et distribués.

# 5. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, de M. le ministre de l'intérieur et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger les lois des 30 novembre 1916 et 23 février 1918, relatives à l'approbation des conventions modifiant temporairement les contrats de concessions des voies ferrées d'intérêt local et des réseaux secondaires d'intérêt général.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer.

Il sera imprimé et distribué.

6. - ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCER-NANT L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE DES FONCTIONNAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

#### « Décrète :

« Art. 1er. - MM. Regard, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, et Denoix, directeur adjoint à la comptabilité publique, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Senat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'État.

« Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 13 septembre 1919.

« R. POINCARÉ.

· Par le Président de la République : « Le ministre des finances, « L.-L. KLOTZ. »

L'urgence a été précédemment déclarée. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article ier ?

## TITRE Icr

# BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

« Art. 1er. - Il est ouvert aux ministres. en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 54,299,471 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à

l'état A annexé à la présente loi. » Je donne lecture de l'état A:

Ministère des finances.

4re partie. - Delle publique.

Dette viagère.

« Chap. 32. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 27,600 franes. » — (Adopté.)

# 2º partie. - Pouvoirs publics.

« Chap. 50 ter. — Dépenses administratives du Sénat. — Indemnités de résidence du personnel du Sénat, 158,400 fr. »

« Chap. 51 ter. — Dépenses administratives de la Chambre des députés. — Indem-nités de résidence du personnel de la Chambre des députés, 192,000 fr. » — (Adopté.)

3º partie. — Services généraux des ministères.

diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale du ministère, 796,050 fr. » — (Adopté.)

«Chap. 60. — Frais de tournées, de mission et d'examen de l'inspection générale des finances. — Frais de bibliothèque et d'examen de 1980 fr. philothèque et d'examen de 1980 fr. philothèque et d'examen d'examen d'examen de 1980 fr. philothèque et d'examen de l'examen d'examen de l'examen d'examen de l'examen d'examen de l'examen de l'examen d'examen d'ex

dépenses diverses, 82,800 fr. » - (Adopté.)

« Chap. 62. — Indemnités diverses du personnel central des administrations financières, 268,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 63. — Frais relatifs au fonctionnement de la commission supérieure d'évaluation des bénéfices de guerre et de la commission chargée de la détermination des coefficients à utiliser pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, 31,800 fr. » — (Adopté.) « Chap. 65. — Matériel de l'administration

centrale, 11,185 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 70. — Traitements fixes des tré-soriers-payeurs généraux et du receveur central de la Seine, 20,050 fr. » — (Adopté.) «Chap. 71. — Traitements du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances, 309,650 fr. » — (Adopté.)

«Chap. 72. - Indemnités de fonctions et bonifications des pensions de retraite du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances; fonds d'abonnement des trésoreries générales et de la recette centrale de la Seine, 207,325 fr. » — (Adopté.)

«Chap. 74. — Traitements fixes des receveurs particuliers des finances, 26,100 fr. »

(Adopté.)

«Chap. 75. — Commissions et indemnités aux receveurs particuliers des finances, comprenant les frais du personnel auxiliaire et dû matériel à leur charge, 34,100 fr. » (Adopté.)

« Chap. 78. — Indemnités diverses du personnel de la cour des comptes, 137,400

francs. » — (Adopté.) « Chap. 79. — Matériel et dépenses diverses de la cour des comptes, 1,125 fr. » -(Adopté.)

« Chap. 81. — Indemnités diverses du personnel des laboratoires. — Frais de missions et secours, 45,225 fr. » — (Adopté.)

4º partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 90. — Indemnités diverses de l'administration des contributions directes et du cadastre, 2,260,800 fr. » — (Adopté.) « Chap. 92. — Pensions de retraite et in-

demnités diverses du personnel secondaire des directions des contributions directes et

des directions des contributions directes et du cadastre, 51,275 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 98. — Indemnités diverses du personnel technique du service du cadastre, 2,375 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 102. — Remises des percepteurs et traitements des percepteurs stagiaires, 455,250 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 110. — Indemnités diverses et secours du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 931,500 fr. » — (Adopté.) (Adopté.)

« Chap. 111. — Indemnités diverses des agents auxiliaîres de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 13,800 fr. » — (Adopté.) « Chap. 114. — Indemnités du personnel

de l'atelier général du timbre, 200 fr. »

« Chap. 119. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes, 2,576,076

francs. » — (Adopté.) Chap. 120. — Matériel et dépenses di- (Adopté.)

verses de l'administration des douanes, 192,688 fr. » — (Adopté.) « Chap. 121. — Habillement, équipement

et armement des officiers et agents des brigades des douanes et versement au fonds commun de la masse, 943,625 fr. » -(Adopté.)

« Chap. 123. — Indemnités du personnel de l'administration des contribution indi-rectes, 4,200,000 fr. » — (Adopté.) « Chap. 126. — Frais de loyers, frais judi-

ciaires et dépenses diverses de l'administration des contributions indirectes, 745,000 fr. » — (Adopté.) « Chap. 132. — Indemnités du personnel

commissionné des manufactures de l'Etat

et frais divers, 175,000 fr. » — (Adopté.) « Chap. 135. — Allecations du personnel

« Chap. 133. — Anecations du personner non commissionné des manufactures de l'Etat, 396,000 fr. » — (Adopté.) « Chap. 139. — Institutions destinées à améliorer la situation du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat. — Indemnités et allocations diverses, 2,300 fr. » — (Adopté.)

# . Ministère de la justice.

1 \*\* section. — Services judiciaires.

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 3. - Indemnités du cabinet du ministre. — Allocations pour travaux extraordinaires et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale et du service intérieur. — Secours, 92,200 fr. » -(Adopté.)

Matériel de l'administration

« Chap. 4. — Matériel de l'administration centrale, 600 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 6. — Conseil d'Etat. — Indemnités et allocations diverses, 120,600 fr. » -(Adopté.)

« Chap. 7. — Conseil d'Etat. — Matériel,

775 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Cour de cassation. — Indemnités et allocations diverses, 57,000 fr. » - (Adopté.)

« Chap. 11. — Cour d'appel. — Personnel,
285,000 fr. » — (Λdopté.)
« Chap. 12. — Cour d'appel. — Frais de parquet et menues dépenses, 32,000 fr. »

« Chap. 13. — Cours d'assises, 16,500 fr. »

"Chap. 13. — Cours d'assises, 10,500 ir. »
— (Adopté.)

"Chap. 15. — Tribunaux de première instance. — Indemnités, allocations diverses et secours, 915,000 fr. » — (Adopté.)

"Chap. 18. — Tribunaux de simple police, 2,400 fr. » — (Adopté.)

"Chap. 20. — Justices de paix. — Frais de sogrétaires des juges de paix de Paris

de secrétaires des juges de paix de Paris.

— Indemnités de transport et de séjour aux juges de paix en cas de réunion de deux justices de paix et indemnités diverses, 376,500 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 28. — Subvention à l'office de lé-

gislation étrangère et de droit international, 2,400 fr. »— (Adopté.)

# 2º section. — Services pénitentiaires.

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 3. — Indemnités au personnel de l'administration centrale et du service inté-

rieur, 28,375 fr. » — (Adopté.) « Chap. 7. — Indemnités et allocations diverses au personnel administratif du service pénitentiaire, 36,170 fr. » — (Adopté.) « Chap. 8. — Indemnités et allocations di-

verses au personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire, 470,673 fr. » - (Adopté.)

« Chap. 19. -- Dépenses accessoires et diverses du service pénitentiaire, 250 fr. »

# Ministère des affaires étrangères.

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses au personnel de l'administration centrale, 149,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Indemnités et allocations di-

verses au personnel de service, 49,250 fr. »

- (Adopté.)

#### Ministère de l'intérieur.

3º partie. — Services généraux des ministères

« Chap. 2. - Indemnités du personnel de l'administration centrale, 130,200 fr. » (Adopté.)

« Chap. 5. – Indemnités du personnel du service intérieur, 53,088 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Allocations fixes, frais de tournées et missions spéciales des inspections générales, 1,400 fr. » — (Adopté.) « Chap. 14. — Indemnités de déplacement des fonctionnaires administratifs des départements, 163,200 fr. » — (Adopté.) « Chap. 21. — Indemnités du personnel de l'administration des Journaux officiales

de l'administration des Journaux officiels,

24,750 fr.» — (Adopté.)

« Chap. 42. — Application de la loi du
11 avril 1908, concernant la prostitution des mineures. -- Personnel, 3,000 fr. » (Adopté.)

« Chap. 48. — Indemnités diverses et frais « Chap. 48. — Indefinities diverses et frais de tournées des inspecteurs, sous-inspec-teurs et commis d'inspection de l'assistance publique, 155,675 fr. » — (Adopté.) « Chap. 55. — Frais de fonctionnement de

la commission centrale d'assistance. - Per-

sonnel, 5,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 63. — Frais de fonctionnement du conseil supérieur d'hygiène publique de France, 2,400 fr. » — (Adopté.) « Chap. 67. — Indemnités du personnel

du service sanitaire maritime, 30,500 fr. » - (Adopté.)

## Ministère de la reconstitution industrielle.

2º section. — Mines et combustibles.

3º partie. — Services généraux des ministères.

## Personnel.

« Chap. 2. — Personnel de l'administration centrale. — Allocations et indemnités diverses, 26,400 fr. » — (Adopté.)

«Chap. 3. — Personnel de l'administration centrale. — Frais de déplacement, 1,500 fr. » — (Adopté.)
«Chap. 5. — Personnel des ingénieurs des mines. — Allocations et indemnités

diverses, 32,300 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Subvention à l'école nationale supérieure des mines, 30,600 fr. » (Adopté.)

«Chap. 7. — Subvention à l'école nationale des mines de Saint-Etienne, 6,000 fr. »

--- (Adopté.) « Chap. 9. — Ecoles des maîtres mineurs d'Alais et de Douai. — Bourses, subventions, allocations diverses, 3,000 fr. » -

« Chap. 11. — Personnel des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines. - Allocations et indemnités diverses, 27,800 fr. » -

(Adopté.) «Chap. 13. — Personnel des adjoints techniques et des dames employées des mines. — Allocations et indemnités diver-

ses, 17,500 fr. » — (Adopté.) «Chap. 15. — Agents temporaires et auxi-aires. — Allocations et indemnités diliaires.

verses, 8,400 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 17. — Personnel spécialisé en vue des examens de capacité pour la conduite

des automobiles. - Allocations et indem-

nités diverses, 3,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 18. — Frais généraux du service de surveillance des mines, minières, carrières et appareils à vapeur, 112,500 fr. »— (Adopté.)

« Chap. 20. — Carte géologique de la France. — Frais généraux du personnel et frais de tournées des collaborateurs, 600 fr.» - (Adopté.)

#### Entratien

« Chap. 23. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, du conseil général des mines, des comités et commissions, 200 fr. »— (Adopté.)

### - Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts

1re section. — Instruction publique.

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 2. — Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités, allocations diverses, secours, frais de missions, 158,200 fr. »—(Adopté.)

« Chap. 4 bis. - Direction des recherches scientifiques, industrielles et des inven-

tions, 41,780 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 5. — Musée pédagogique. — Bibliothèque, office et musée de l'enseignement public. — Service des vues. — Personnel, 40,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Administration académi-

« Chap. 11. — Administration academique. — Indemnités, allocations diverses, secours, 7,000 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 12. — Administration académique. — Matériel, 1,500 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 21. — Universités. — Indemnités et allocations diverses, 733,900 fr. » —

(Adopté.) « Chap. 28. — Ecole des hautes études.

"Chap. 25. — Ecole des hautes etudes. —
Personnel, 4,800 fr. » — (Adopté.)

"Chap. 29. — Ecole des hautes études. —
Matériel, 600 fr. — (Adopté.)

"Chap. 31. — Ecole normale supérieure. Indemnités, allocations diverses, secours 17,400 fr. » — (Adopté.) « Chap. 32. — Ecole normale supérieure.

- Matériel, 2,170 fr. » — (Adopté.) « Chap. 34. — Collège de France.

« Chap. 34. — Collège de France. — Indemnités, allocations diverses, secours, 13,050 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 35. — Collège de France. — Matériel, 1,700 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 37. — Ecole des langues orientales vivantes. — Indemnités, allocations diverses, secours, 2,400 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 38. — Ecole des langues orientales vivantes.—Matériel, 200 fr.—(Adopté.)
« Chap. 40. — Ecole des chartes.— Indemnités, allocations diverses, secours, 2,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 40. — Ecole des chartes. demnités, allocations diverses, secours, 1,800 fr. — (Adopté.)

« Chap. 41. — Ecole des chartes. — Ma-

« Chap. 41. — Ecole des chartes. — matériel, 450 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 48. — Muséum d'histoire naturelle. — Indemnités, allocations diverses, secours, 76,800 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 54. — Muséum d'histoire naturelle. — Matériel, 9,630 fr. — (Adopté.)

« Chap. 51. — Observatoire de Paris. Indemnités, allocations diverses, secours, – (Adopté.)

« Chap. 52. - Observatoire de Paris. -

"Chap. 52. — Observatoire de Paris. —
Matériel, 670 fr. » — (Adopté.)

"Chap. 55. — Bureau central météorologique. — Indemnités, allocations diverses,
secours, 4,880 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 56. — Bureau central météorol gique. — Matériel, 2,470 fr. » — (Adopté.) – Bureau central météorolo-

« Chap. 58. — Observatoire d'astronomie physique de Meudon. — Indemnités, allocations diverses, secours, 3,675 fr.» (Adopté.)

physique de Meudon. - Matériel, 900 fr. » (Aďopté.)

« Chap. 61. — Bureau des longitudes.

« Cnap. 61. — Bureau des longitudes. — Indemnités, allocations diverses, secours, 600 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 62. — Bureau des longitudes. — Matériel, 475 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 65. — Institut national de France. — Indemnités académiques aux membres de l'indemnités à diversités de l'acceptance de l'indemnitées à de l'Institut et indemnités à divers, 12,600 – (Adopté.)

ranes. »— (Adopté.)

« Chap. 66. — Institut national de France.

— Matériel, 900 fr. »— (Adopté.)

« Chap. 68. — Académie de médecine.

Personnel, 6,000 fr. »— (Adopté.)

« Chap. 69. — Académie de médecine. —

Matériel, 375 fr. »— (Adopté.)

« Chap. 74. — Musée d'ethnographie. — Indemnités, allocations diverses, secours, 4,200 fr. »— (Adopté.)

«Chap. 75. — Musée d'ethnographie. -Matériel, 370 fr. » — (Adopté.) «Chap. 81. — Bibliothèque nationale. -Indemnités, allocations diverses, secours, 60,750 fr. »— (Adopté.)

« Chap. 82. — Bibliothèque nationale. Matériel, 7,500 fr. »— (Adopté.)

« Chap. 85. — Bibliothèques publiques. -

Indemnités, allocations diverses, secours, "d6,200 fr. » — (Adopté.)

"Chap. 86. — Bibliothèques publiques. —

Matériel, 2,000 fr. » — (Adopté.)

"Chap. 88. — Bibliothèque et musée de la

guerre. — Indemnités et allocations divers**es,** 31,800 fr. »— (Adopté.)
« Chap. 89. — Bibliothèque et musée de

la guerre. — Matériel, 395 fr. » — (Adopté.) « Chap. 91. — Services généraux des bibliothèques et des archives, 250 fr. » (Adopté.)

« Chap. 94. — Archives nationales. — In-

demnités, 15,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 158. — Office national et offices départementaux des pupilles de la nation.

— Personnel, 8,300 fr. » — (Adopté.)

# 2º section. - Beaux-arts.

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 2. — Personnel de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, secours, frais de voyages et de missions, 76,225 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Personnel des inspections et des services extérieurs des beaux-arts,

16,200 fr. » — (Adopté). « Chap. 9. — Académie de France à Rome. - Indemnités et allocations diverses, hono-

raires, salaires, 7,550 fr. » — (Adopté.) « Chap. 12. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts à Paris. - Indemnités et se-

cours, 70,900 fr. » — (Adopté.)

- Ecole nationale des arts dé-Chap. 15. coratifs à Paris. - Indemnités, frais de conférences, salaires des auxiliaires, secours, allocations diverses, 36,500 fr. »

(Adopté.) Chap. 17. — Ecoles nationales des beauxarts, des arts décoratifs et d'art industriel,

42,975 fr. » — (Adopté.) « Chap. 21. — Conser - Conservatoire national de musique et de déclamation. - Indemnités

musique et de declamation. — Indemnités diverses pensions, encouragements, secours, 55,050 fr. — (Adopté.)

« Chap. 25. — Bibliothèque publique de l'Opéra. — Dépenses de matériel, indemnités diverses, secours, 3,200 fr. — (Adopté.)

« Chap. 30. — Palais du Trocadéro. — Surveillance de la salle des fètes. — Dépenses

de matériel, indemnités diverses, secours, 2,400 fr. — (Adopté.)

« Chap. 38. — Manufacture nationale de

riel et indemnités diverses, 9,050 fr. » (Adopté.)

« Chap. 43. — Manufacture nationale des Gobelins. — Indemnités diverses, secours et

Gobelins. — Indemnités diverses, secours et primes de travail, 93,200 fr. » — (Adopté.) « Chap. 47. — Manufacture nationale de Beauvais. — Indemnités diverses, primes de travail, secours, 10,200 fr. » — (Adopté.) « Chap. 51. — Musées nationaux. — Salaires des gagistes. — Indemnités diverses, secours, frais de voyage, 208,275 fr. » — (Adopté.) (Adopté.)

« Chap. 54. - Musée Guimet. - Indemnités et allocations diverses, secours, 7,800

francs. »— (Adopté.)
«Chap. 61. — Exposition à Paris, dans les départements et à l'étranger. — Indemnités, salaires, 1,200 fr. »— (Adopté.)
«Chap. 64. — Conservation des palais nationaux. — Personnel auxiliaire. — Indemnités.

demnités diverses et secours, 76,250 fr. » -(Adopté.)

« Chap. 67. — Administration du mobilier national. - Indemnités diverses, secours,

34,800 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 70. — Monuments historiques. — Subventions, allacations missions, secours, indemnités diverses, 11,350 fr.» — (Adopté.)

« Chap. 76. — Musée de sculpture com-

parée du Trocadéro. — Indemnités diverses et secours, 6,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 80. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Frais de voyages, indemnités diverses et secours, 27,263 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 88. — Service des eaux de Versailles et de Marly. — Travaux d'entretien et de grosses réparations, 23,625 fr. » (Adopté.)

« Chap. 89. -– Service des eaux de Versailles et de Marly. - Frais de voyages. - Indemnités diverses et secours, 28,300 fr. »-(Adopté.)

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1<sup>re</sup> section. — Commerce et industrie.

3º partie. - Services généraux des ministères.

« Chap. 2. — Indemnités spéciales, travaux extraordinaires, allocations diverses extraordinaires, another de l'administration centrale, 49,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Indemnités diverses, travaux extraordinaires, secours au personnel de

service de l'administration centrale, 20,400

francs. » — (Adopté.);
« Chap. 5. — Matériel et dépenses dis verses de l'administration centrale, 1,092 fr. »; - (Adopté.)

«Chap. 10. — Frais de tournées du personnel des poids et mesures. — Indemnités, secours et allocations diverses, 213,000

francs. » — (Adopté.) « Chap. 20. — Conservatoire national des arts et métiers. - Personnel. - Indemnités, secours et allocations diverses, 48,600

francs. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Conservatoire national.

des arts et métiers. — Subvention pour les dépenses de matériel et les dépenses dim verses de fonctionnement, 67,825 fr. » --(Adopté.)

2º section. - Postes et télégraphes.

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 2. - Indemnités, secours et pensions du personnel de l'administration centrale, 500,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Indemnités, secours et pensions du personnel de l'administration cen-

trale. — Service des comptes courants et chèques postaux, 16,500 fr. » — (Adopté.) « Chap. 8 ter. — Subvention à la caisse nationale d'épargne pour les dépenses de personnel, 494,210 fr. » — (Adopté.)

4 partie. - Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 20. — Indemnités diverses, 26 mil-

« Chap. 20. — Indemnites diverses, 20 inn-lions 122,718 fr. — (Adopté.) « Chap. 46. — Transports postaux par avions. — Indemnités diverses du person-nel civil et militaire. — Pensions, 3,625 fr. » -- (Adopté.)

« Chap. 49. — Indemnités et dépenses diverses du personnel. — Service des comptes courants et chèques postaux, 219,525 fr. » — (Adopté.)

#### Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

3º partic. — Services généraux des ministères.

« Chap. 2. — Indemnités, allocations diverses, secours au personnel de l'adminis-tration centrale, 129,600 fr. » — (Adopté.) « Chap. 4. — Indemnités, allocations di-

verses, secours au personnel de service de l'administration centrale, 22,200 fr. »

«Chap. 5. → Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 1,975 fr. » (Adopté.)

«Chap. 10. — Office du travail. — Frais de missions et dépenses diverses, 5,000 fr. » - (Adopté.)

« Chap. 15 bis. - Subvention à l'office national des mutilés et réformés de la guerre,

national des mutilés et réformés de la guerre, 19,200 fr. »— (Adopté.)

« Chap. 17. — Inspection du travail. — Indemnités, 135,175 fr. »— (Adopté.)

« Chap. 42. — Administration du service des retraites dans les départements et les communes.— Indemnités et remises, 260,650 francs. »— (Adopté.)

« Chap. 45. — Contrôleurs des retraites ouvrières et paysannes. — Frais de tournées et indemnités diverses, 10,400 fr. »— (Adopté.)

« Chap. 54. — Contrôle des sociétés d'assurances contre les accidents du travail.

Frais de tournées et indemnités diverses, 32,000 fr.» — (Adopté.)
« Chap. 57. — Contrôle des sociétés d'assurances sur la vie, des sociétés de capita-lisation et des sociétés d'épargne. — Frais de tournées et indomnités diverses, 27,000 francs. » — (Adopté.) « Chap. 60. — Surveillance des opérations

de réassurances et d'assurances directes. -Frais de tournées et indemnités diverses,

5,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 64. — Statistique générale de la France et service d'observation des prix. — Indemnités diverses, allocations de famille, secours au personnel. — Missions à l'étranger, 54,200 fr. » — (Adopté.)

"Chap. 65. — Matériel des services de la

statistique générale de la France et de l'observation des prix, 275 fr. » — (Adopté.)

# Ministère des colonies.

3º partie. — Services généraux des ministères.

Titre Ier. - Dépenses civiles.

4re section. — Dépenses d'intérêt commun.

« Chap. 4. — Personnel de l'administra-tion centrale. — Indemnités et allocations diverses, 180,798 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Service administratif dans les ports de commerce de la métropole. Indemnités, suppléments et allocations diverses, 40,175 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Subventions à des sociétés et à des œuvres intéressant les colonies,

10,800 fr. » — (Adopté.) « Chap. 16. — Etudes agricoles colo-

Indemnités et allocations diverses, 1,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Subvention au jardin colo-

nial, 7,350 fr. » — (Adopté.) — « Chap. 22. — Traitements de disponibilité des gouverneurs et des secrétaires généraux, 1,200 fr. » — (Adopté.)

#### Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

fre section. - Agriculture.

3º partie. - Services généraux des ministères.

« Chap. 2. - Indemnités et allocations diverses, secours au personnel de l'administration centrale, travaux extraordinaires, frais de deplacement, 147,000 fr. — (Adopté.)

« Chap. 4. — Indemnités et allocations diverses, secours au personnel de service de l'administration centrale, 23,150 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. - Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 1,000 fr.» - (Adopté.)

« Chap. 8. - Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des comptes des sociétés de courses, 4,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Indemnités, frais de tournées et de déplacements des inspecteurs généraux de l'agriculture, 13,700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Indemnités, frais de tournées, de déplacements et de secrétariat des directeurs des services agricoles et des pro-fesseurs d'agriculture, 119,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Personnel de l'institut national agronomique, 38,400 fr.» — (Adopté.) « Chap. 19. — Personnel des écoles natio-- (Adopté.)

nales d'agriculture, 29,750 fr. » — (Adopté.) « Chap. 25. — Indemnités et allocations diverses, frais de déplacements du personnel des établissements d'enseignement agricole et d'élevage, établissements divers et stations agricoles, 68,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Indemnités et allocations diverses au personnel des écoles nationales

vétérinaires, 94,725 fr. » — (Adopté.) « Chap. 38. — Services sanitaires vétéri-naires. — Frais de tournées et dépenses di-

verses, 11,175 fr. »— (Adopté.)

« Chap. 39. — Services départementaux des épizooties, 18,000 fr. »— (Adopté.)

« Chap. 43. — Frais de tournées et de

missions du personnel des haras, 32,500 fr. » - (Adopté.) « Chap. 44. — Indemnités et allocations

« Chap. 44. — Indemnites et allocations diverses, secours au personnel des haras, 11,575 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 46. — Allocations, indemnités de monte et spéciales, secours aux sous-agents des haras, 122,730 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 49. — Bâtiments du service des haras. — Grosses réparations, réparations d'entretien frais de culture, frais de huraeu

d'entretien, frais de culture, frais de bureau, 6.000 fr. » -

000 fr. » — (Adopté.) « Chap. 59. — Indemnités. — Secours et allocations de toute nature au personnel de l'hydraulique et du génie rural, 79,450 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 60. · Police et surveillance de l'aménagement des eaux, 100,000 fr. »

«Chap. 61. — Etudes et travaux d'hydraulique et du génie rural à la charge de

l'Etat, 34,000 fr. » — (Adopté.) « Chap. 64. — Allocations et subventions "Chap. 64. — Anocations et subventions à diverses institutions concernant l'hydraulique et le génie rural. — Météorologie agricole, 10,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 77. — Traitements et indemnités

du personnel des laboratoires et stations de

personnel des laboratoires et stations de echerches sur les maladies des plantes

(épiphyties), 4,000 fr. » — (Adopté.) « Chap. 79. — Recherches sur les maladies des plantes (épiphyties). - Matériel des stations et laboratoires de recherches. - Missions. - Frais d'impression de travaux. — Frais de recherches, 10,600 fr. » (Adopté.)

« Chap. 81. — Frais de tournées des inspecteurs de la répression des fraudes. — Secours, indemnités, 32,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 83. — Frais d'inspection des établissements de produits médicamenteux ou hygiéniques et des eaux minérales, 50,000

francs. » — (Adopté.)

« Chap. 84. — Importation des semences fourragères. — Inspection phytopathologique, 7,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 86. — Surveillance des fabriques de marcarine et d'oléo-margarine.

ques de margarine et d'oléo-margarine, 8,000 fr. » — (Adopté.)

4º partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenues publics.

« Chap. 98. → Indemnités diverses aux agents et préposés de tout ordre. - Secours au personnel domanial, 400,000 fr. » (Adopté.)

« Chap. 100. — Indemnités diverses an personnel de l'enseignement forestier, 32,500

francs. » — (Adopté.) « Chap. 110. — Dépenses diverses et matériel du service des eaux et forêts. — Droits d'usage. — Frais d'instance, 300,000 francs. » — (Adopté.)

### Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande.

1re section. - Travaux publics et transports.

3º parlie.—Service généraux des ministères.

- Ministre et sous-secrétaire d'Etat. Cabinets du ministre et du sous-secrélaire d'Etat. — Personnel et comptabilité. — Services généraux.

« Chap. 2. — Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale, 177,540 fr. »— (Adopté.)

« Chap. 3. — Frais de déplacements du personnel de l'administration centrale,

2,000 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 4. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, du comité supérieur des travaux publics, du conseil général des ponts et chaussées, des comités et commissions, 8,500 fr. » —

(Adopté.) « Chap. 7. - Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses, 147,425 fr. » — (Adopté.) « Chap. 9. - Personnel des sous-ingé-

"Chap. 9. — Personner des sous-ingenieurs et conducteurs des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses, 600,000 fr. » — (Adopté.)

"Chap. 11. — Personnel des adjoints techniques et des dames employées des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses 600,000 fr. » — (Adopté.)

nités diverses, 600,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Agents temporaires et auxiliaires. — Allocations et indemnités diver-

liaires. — Allocations et indemnues dive. ses, 62,500 fr. » — (Adopté.) « Chap. 17. — Ecole nationale des ponts nel. - Allocations et indemnités diverses,

22,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Frais généraux du service des ponts et chaussées, 378,500 fr. » -(Adopté.)

recherches sur les maladies des plantes (épiphyties), 13,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Nivellement général de la France. — Frais généraux de personnel, 600 francs. » — (Adopté.)

Voirie roulière et énergie électrique.

Chap. 34. — Frais d'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'éner-gie électrique. — Personnel de l'adminis-tration centrale. — Allocations et indemnitration centrale. — Allocations et indemni-tés diverses, 3,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 35. — Traitement et indemnité de résidence d'un inspecteur général. — Contrôle des distributions d'énergie électrique,

600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 37. — Personnel spécialisé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

— Allocations et indemnités diverses, 3,600

francs. » — (Adopté.) « Chap. 38. — Frais généraux du contrôle des distributions d'énergie électrique, 40,000 francs. » — (Adopté.)

#### III. - Navigation intérieure et aménagement des eaux.

« Chap. 46. — Personnel de la navigation intérieure (éclusiers, pontiers, barragistes, etc.). — Traitements, suppléments de trai-tements et indemnités diverses permanentes, 40,000 fr- » — (Adopté.)

## IV. - Ports maritimes.

« Chap. 63. - Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime. Allocations et indemnités diverses, 56,850

francs. » — (Adopté.)
« Chap. 64. — Personnel des ports maritimes de commerce (éclusiers, pontiers, etc.).

— Traitements, suppléments de traitements et indemnités diverses permanentes, 110,000

francs. » — (Adoplé.)

« Chap. 66. — Personnel des phares et balises. — Traitements, suppléments de traitements et indemnités diverses permanentes, 37,500 fr. » — (Adopté.)

# V. - Chemins de fer.

« Chap. 75. — Personnel des ingénieurs des mines attachés au contrôle des chemins de fer. - Allocations et indemnités diverses,

6,000 fr. » — (Adopté.) « Chap. 77. — Personnel des sous-ingé-nieurs et contrôleurs des mines attachés au contrôle des chemins de fer. - Allocations et indemnités diverses, 6,000 fr.» — (Adopté.)

« Chap. 79. — Contrôleurs généraux et inspecteurs du contrôle de l'exploitation commerciale des chemins de fer. tions et indemnités diverses, 17,500 fr. » -(Adopté.)

« Chap. 81. — Personnel des commissaires du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer. — Allocations et indemnités diverses,

25,025 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 83. — Personnel des contrôleurs des comptes et des contrôleurs du travail. Allocations et indemnités diverses, 6,000

francs. » — (Adopté.)

« Chap. 85. — Personnel de service attaché aux bureaux du contrôle des chemins de fer. — Allocations et indemnités diver-

ses, 9,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 87. — Personnel de l'inspection des contrôles locaux de l'exploitation et du travail des voies ferrées d'intérêt local. -Allocations et indemnités diverses, 3,000 fr.» -- (Adopté.)

« Chap. 89. — Frais de tournées des contrôleurs des comptes et des contrôleurs du travail, 15,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 90. — Frais généraux du service de contrôle et de surveillance des chemins de fer, 91,100 fr. » — (Adopté.)

2º section. — Transports maritimes et marine marchande.

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 2. — Travaux supplémentaires,

secours et autres allocations aux divers

personnels en service à l'administration centrale, 73,200 fr. »—(Adopté.)

« Chap. 7. — Officiers et commis d'administration de l'inscription maritime, 29,945 francs. » - (Adopté.)

« Chap. 9. — Personnel de l'inspection de la navigatisn, 22,445 fr. » — (Adopté.)

navigatisn, 22,445 fr. » — (Adopté.) « Chap. 10. — Personnel des pêches et de la domanialité maritime, 21,500 fr. »

« Chap. 11. — Syndics des gens de mer, gardes maritimes et agents de gardiennage,

55,595 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Achat, construction, location et entretien des immeubles. — Achat et entretien du mobilier. - Chauffage et

éclairage, 1,170 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 40. — Subvention à la caisse des invalides de la marine et à la caisse de prévoyance, 62,000 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. » - (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président.

#### TITRE II

# BUDGETS ANNEXES

### Fabrication des monnaies et médailles.

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe de la fabrication des monnaies et médailles, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 86,500 fr. et applicables aux chapitres ci-après:

« Chap. 2. — Indemnités diverses, 82,800

francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Matériel, 900 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Dépenses diverses, 1,500 fr. » · (Adopté.)

« Chap. 9. - Matériel commun à la fabrication des monnaies et médailles, 1,300 fr.» (Adopté.)

«Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe. » — (Adopté.)

# Imprimerie nationale.

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe de l'Im-primerie nationale, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 95,338 fr. et applicables aux chapitres ci-après:

« Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses du personnel commissionné, personnel commissionné,

81,000 fr. » — (Adopté.) « Chap. 4. — Indemnités et allocations diverses du personnel non commissionné,

13,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Frais de bureau. — Affranchissements. — Frais de service général, 1,138 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe » — (Adopté.)

# Légion d'honneur.

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances | blocus, 6,000 fr. » — (Adopté.)

du 12 août 1919 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 27,600 fr. et applicable au cha-pitre 2 : « Grande chancellerie. — Allocations diverses et secours ».

« Les évaluations de recettes dudit budget annexe pour l'exercice 1919 sont aug-mentées d'une somme de 27,600 fr., qui sera inscrite au chapitre 10 : « Supplément à la dotation ». — (Adopté.)

## Caisse nationale d'épargne.

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 494,210 fr. et applicable au chapitre 3 : «Indemnités diverses».

« Les évaluations de recettes dudit budget annexe pour l'exercice 1919 sont augmentées d'une somme de 494,210 fr., qui sera inscrite à un chapitre nouveau portant le n° 8 bis et intitulé : « Subvention de l'Etat peur les dépenses de personnel.» - (Adopté.)

# Caisse des invalides de la marine,

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 62,000 francs et applicable au chapitre 2: « Indémmités diverses ».

« Les évaluations de recettes dudit budget annexe pour l'exercice 1919 sont aug-mentées de la somme de 62,000 fr., qui sera inscrite au chapitre 13 : « Subvention de la marine marchande ». — (Adopté.)

### TITRE III

DÉPENSES MILITAIRES ET DÉPENSES EXCEP TIONNELLES DES SERVICES CIVILS

« Art. 7. — Il est ouvert aax ministres, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 3,582,139 fr.

« Ces crédtis demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.» — (Adopté.)

Je donne lecture de l'état B:

## Ministère des finances.

Dépenses exceptionnelles.

3º partie. — Services génèraux des ministères.

« Chap. K. - Frais concernant l'exécution de la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. — Indemnités du personnel, 24,300 fr. » — (Adopté.)

« Chap. L ter. — Frais concernant l'exécution de la loi sur la réparation des dom-

mages causés par les faits de guerre. — Indemnités du personnel, 27,000 fr. » — (Adopté.)

### Ministère des affaires étrangères.

Dépenses exceptionnelles.

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. A. - Personnel des services du

# Ministère de la guerre.

4re section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

**3º** partie. — Services généraux des ministères.

#### Intérieur.

- Personnel civil de l'admi-« Chap. 2. nistration centrale, 577,200 fr. » -– (Adopté.) « Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 4,650 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Musée de l'armée, 3,000 fr. »

- (Adopté.) « Chap. 4 bis. — Service général des pen-sions et secours. — Personnel, 40,800 fr. » — (Adopté.)

a Chap. 5. - Ecoles militaires. - Personnel, 167,360 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Service géographique. — Personnel, 57,680 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Etablissements non constructeurs de l'artillerie. — Personnel, Personnel, 126,000 fr. » — (Adopté.) « Chap. 21. — Etablissements du génie. —

Personnel, 133,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 27. — Etablissements de l'aéronautique. — Personnel, 50,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 30. — Personnel des établissements de l'intendance, des états-majors et des dépôts, 128,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 35. — Etablissements du service

de santé. — Personnel, 176,800 fr. » (Adopté.)

#### Algérie et Tunisie.

« Chap. 62 bis. - Etablissements de l'artillerie. — Allocations diverses, 22,000 fr. » - (Adopté.)

« Chap. 64. — Etablissements du génie. Allocations diverses, 14,400 fr. » — (Adopté.) « Chap. 67. — Etablissements de l'inten-· Allocations diverses, 16,000 fr. »

— (Adopté.) « Chap. 77. — Hôpitaux. — Allocations di-verses, 3,200 fr. » — (Adopté.)

# Ministère de la reconstitution industrielle.

1re section. - Fabrications.

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 2. - Personnel civil de l'admi-

nistration centrale, 7,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Etablissements constructeurs de l'artillerie. — Service des forges et service des fabrications automobiles. —

Personnel, 292,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion. — Personnel, 4,200 fr. » — (Adopté.)

# Ministère de la mariné.

**3º partie.—** Service**s** généraux **d**es ministères.

Titre I. - Frais généraux d'administration. Entretien de la marine militaire.

« Chap. 1er bis. — Indemnités et allocations diverses, travaux supplémentaires du personnel de l'administration centrale. 183,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Personnels divers en service

à Paris, 11,694 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 2,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Personnel du service hydro-graphique, 25,075 fr. » — (Adopté.) « Chap. 7. — Contrôle de l'administration

de la marine, 6,350 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 10. — Equipages de la flotte,

27,025 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Justice maritime. — Police et surveillance des côtes, ports et établisse-

ments, 102,800 fr. »— (Adopté.)

«Chap. 13. — Personnels divers d'instruction, 45,350 fr. »— (Adopté.)

«Chap. 14. — Personnel du service de l'intendance maritime, 10,200 fr. » (Adopté.)

« Chap. 20. — Personnel du service de santé, 12,050 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 23. — Personnel du service des

constructions navales, 372,500 fr. » (Adopté.)

"Chap. 28. — Personnel du service de l'artillerie, 77,325 fr. » — (Adopté.) "Chap. 33. — Personnel du service des travaux hydrauliques, 43,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 36. - Services administratifs. -Personnel de gestion et d'exécution, 405,920 francs. » — (Adopté.)

#### Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Dépenses exceptionnelles.

**3º parlie. — Services généraux des ministères .** 

« Chap. A. — Inspection et contrôle de la main-d'œuvre étrangère, 4,575 fr. » (Adopté.)

« Chap. B. — Replacement de la maind'œuvre civile employée aux fabrications de guerre. — Recrutement de la maind'œuvre civile pour les régions libérées. — Offices régionaux, 5,000 fr. » — (Adopté.)

## Ministère de l'agriculture et du ravitaillement,

2º section. - Ravitaillement général.

3º partie. - Services généraux des ministères.

« Chap. 3. - Indemnités au cabinet du sous-secrétaire d'Etat. - Indemnités spéciales. - Travaux extraordinaires et allocations diverses. — Secours au personnel de l'administration centrale, 1,825 fr. » — (Adopté.)

# Ministère des régions libérées.

3º partie. - Services généraux des ministères.

« Chap. 3. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Traitements, allocations, salaires et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale à Paris, 301,200 fr.» - (Adopté.)

« Chap. 4. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements des guerre et de règlement des dommages de guerre. — Personnel dans les départements. 25,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dominages de guerre. — Indemnités diverses du person-nel de l'administration centrale et du personnel extérieur à Paris, 33,600 fr. » (Adopté.)

« Chap. 10 quater. — Dépenses afférentes au service de reconstitution foncière et de réfection du cadastre dans les régions libérées, 3,460 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7. (L'article 7 est adopté.)

M. le président.

#### TITRE IV

#### SERVICE DES POUDRES ET SALPÉTRES

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre de la reconstitution industrielle, au titre de l'exercice 1919, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, des crédits s'élevant à la somme totale de 178,850 fr. et applicables aux chapitres ciaprès:

« Chap. 1er. — Personnel du cadre attaché à la direction des poudres et salpêtres à l'administration centrale, 34,200 fr. » -(Adopté.)

« Chap. 2. — Personnel de l'agence comptable, 7,200 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 4. — Frais généraux du service, 19,400 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 5. — Frais d'exploitation des établissements productours — Personnel blissements producteurs. Personnel.

113,050 fr. » — (Adopté.)
«Chap. 6. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. - Matériel, 5,000

francs. » — (Adopté.)

### TITRE V -

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES

w Art. 9. — Toute mesure ayant pour estet de modifier les taux où les conditions d'attribution des indemnités et avantages accessoires de toute nature que les fonc-tionnaires et agents rémunérés sur le budget de l'Etat perçoivent en dehors de leurs traitements devra faire l'objet d'un décret contresigné par le ministre des finances et publié au Journal officiel. » — (Adopté.)

Art. 10. — L'article 78 de la loi du 28 avril 1916 est modifié comme suit :

« Il est interdit de cumuler en entier les traitements de plusieurs places, emplois ou commissions; en cas de cumul de deux traitements, le moindre est réduit au quart; au cas de cumul de trois traitements, le troisième est en outre réduit au huitième, et ainsi de suite en observant cette proportion.

« La réduction portée par le présent article n'a pas lieu pour les traitements cumulés qui sont au-dessous de 5,000 fr., ni pour les traitements plus élevés qui en ont été exceptés par les lois. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Il est attribué aux person-nels civils attachés au service de l'Etat à titre permanent, en sus de leurs traitements ou salaires, des indemnités annuelles pour charges de famille de 330 fr. pour chacun des deux premiers enfants et de 480 fr. pour chaque enfant à partir du troisième:

« Ces indemnités, qui sont substituées aux indemnités de même nature précédemment accordées, ne sont allouées qu'à rai-son des enfants de moins de seize ans ou incapables de travailler par suite d'infirmités. Elles ne sont acquises aux bénéficiaires des articles 13 et 19 de la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer que dans la mesure ou elles excèdent le montant des majorations pour enfants prévues par ladite

loi.
« Elles ne sont pas soumises aux effets des saisies-arrêts.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article. » - (Adopté.)

« Art. 12. —Les départements et les communes ne peuvent accorder à leurs personnels des avantages supérieurs à ceux pre-vus en faveur des agents de l'Etat par l'ar-l'article précédent. Les délibérations qui seraient prises contrairement à cette pres-

cription par les conseils généraux ou par les conseils municipaux seront nulles de plein droit. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. - MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le ré-Bultat du scrutin:

Nombre de votants. ..... 212 Majorité absolue..... 107 Pour..... 212

Le Sénat a adopté.

#### 7. - DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Simonet sur la circulaire adressée aux présets au sujet des exhumations et transport des corps des soldats morts pour la France.

La parole est à M. Simonet, pour développer son interpellation.

M. Simonet. Messieurs, vous estimerez, sans doute, comme je l'ai fait moi-même, qu'avant de nous séparer pour de longues semaines, probablement, le devoir du Sénat est d'aborder, à son tour, une question par-ticulièrement douloureuse certes, mais digne de toute sa sollicitude. Il s'agit des sé-pultures militaires et de la restitution aux familles des dépouilles de nos glorieux morts.

Pendant les hostilités, les considérations les plus hautes avaient imposé au commandement la nécessité d'interdire de la façon la plus absolue, dans la zone des armées, toute exhumation, toute réinhumation et tout transport par les familles. Ces raisons, il est inulile d'y insister, étaient d'ordre militaire, matériel et moral : il était, d'une part indispensable que tous les moyens de transport dans la zone des armées fussent réservés aux opérations; il était non moins indispensable, d'autre part, de ne point toucher au moral lui-même des armées, par la répétition de trop nombreuses et de trop douloureuses cérémonies: enfin, l'accès de la zone était forcément interdit, par mesure de sécurité, aux non combattants. Ces trois raisons imposaient aux familles la résignation et l'attente.

Néanmoins, et je le souligne en passant en ce qui concerne les exhumations et le transport de corps sur le reste du territoire, le haut commandement ne les interdisait pas, à la condition, bien entendu, que l'on n'utilisat point les modes de transport indis-

pensables à l'armée.

Les familles frappées dans leurs plus chères affections, s'étaient donc patrioti-quement inclinées devant ces nécessités supérieures. Elles se bornaient, lorsque la terrible nouvelle venait les frapper à leur tour en plein cœur, dans nos cités ou au fond de nos campagnes angoissées, à rechercher douloureusement de ci, de là, auprès du dépôt du régiment, auprès des camarades, quelques renseignements épars sur les circonstances de la mort et sur le lieu de l'ensevelissement de l'être cher qu'elles pleuraient.

Combien, d'ailleurs, n'ont jamais reçu ces renseignements et combien sont appelés à ignorer pour toujours le lieu ou reposent leurs morts! Mais elles se sentaient sou-tenues d'abord par le profond sentiment de patriotisme qui était en elles, par la pensée de la sainteté de leur sacrifice, et, aussi, par l'espoir que, même pendant la guerre, au cours d'une accalmie, elles pourraient peut-être arriver jusqu'à la tombe de l'être

tard, après l'effroyable mêlée, lorsque le canon, enfin, se serait tu, la France recon-naissante leur permettrait de transporter ses restes au cimetière ou dorment les anciens, afin de les avoir plus près du cœur, pour les silencieux et mystérieux colloques des vivants avec les morts.

#### M. Flaissières. Très bien!

M. Simonet. Puis l'armistice est arrivé — cette date du 11 novembre 1918 est dans toutes nos mémoires — les armes étaient enfin tombées des mains de nos ennemis vaincus; le territoire tout entier était purgé de leur présence odieuse. Il y a, messieurs, bientôt un an de cela, mais les familles attendent encore la réalisation,

même partielle, de leurs vœux. Et cependant, depuis, chaque jour, c'est le retour progressif au droit commun; c'est la cessation, en fait, depuis cette date, des hostilités; c'est la suppression de la zone des armées, réalisée depuis de longs mois, la démobilisation générale, la liberté de la circu-lation sur tout le territoire, la liberté des exhumations et du transport des civils; hier, c'était la suppression de la censure, dé l'état de siège; demain, ou peut-être ce soir, le décret fixant la date officielle de la cessation des hostilités, c'est-à-dire le retour intégral au droit commun.

A partir de cette date, messieurs, les familles estiment que leurs morts leur appartiennent et que, à leur tour, leurs tristes restes doivent leur être rendus et revenir au pays natal.

Il faut reconnaître, cependant, que, jusqu'alors, l'attitude du Gouvernement a été plutôt dure, pour ne pas dire davantage, à

leur égard.

Non seulement le ministre de la guerre a continué d'interdire tout transport, mais il a refusé même cette faculté qui, pour un temps au moins, aurait apaisé leur douloureuse et légitime impatience, je veux dire l'autorisation, dans les cas où la chose était possible, de procéder à une exhuma-tion et à une réinhumation sur place, dans des conditions meilleures de décence et de sécurité pour l'avenir.

M. Flaissières. Certainement, c'est ce qu'il fallait!

M. Simonet. L'autorité militaire s'y est toujours refusée. Et cette interdiction même était aggravée jusqu'à cette dernière semaine par rapport à la situation faite aux familles pendant les hostilités. Cela paraît paradoxal. Cela n'en est pas moins trop rigoureusement exact, puisque, en pleine bataille, le haut commandement permettait l'exhumation et le transport des corps des militaires inhumés à l'intérieur du territoire, en dehors de la zone des armées, et que cette faculté, depuis l'armis-tice, était, il y a quelques jours encore, re-fusée aux familles par les instructions ministérielles données au service de l'état civil, compétent.

Je m'empresse d'ajouter, d'ailleurs, à ce point de vue spécial, que M. le sous-secrétaire d'Etat, dans sa circulaire du 5 courant,

a, enfin, levé cette interdiction.

En novembre 1918, le Gouvernement institua une commission nationale des sépultures, ce qui prouve bien qu'il n'était pas indifférent aux délicates questions soulevées par ce grave problème et, le 4 février dernier, il décida d'associer le Parlement à son œuvre et à ses vues, en déposant un projet de loi, relatif aux sépultures militaires, sur le bureau de la Châmbre. A ce moment, le Gouvernement, tout en paraissant vouloir tenir la balance égale entre deux opinions extrêmes qui s'affrontaient fataau cours d'une accalmie, elles pourraient lement, sur ce douloureux sujet, semblait peut-être arriver jusqu'à la tombe de l'être bien incliner vers l'opinion de ceux qui cher. Elles espéraient surtout, que, plus pensent que c'est sur le champ de bataille

lui-même, le plus près du lieu où ils sont tombés, dans la camaraderie du suprême sacrifice, que doivent reposer nos héros.

M. Hervey. C'est le sentiment de beaucoup de combattants, d'ailleurs.

M. Simonet. C'est ainsi qu'il maintenait dans ce projet l'interdiction des exhuma-tions et des transports par les familles, dans l'ancienne zone des armées, et cela, pendant un délai d'au moins trois ans, qui ne devrait courir qu'à partir du jour de la date offi-cielle de la cessation des hostilités. Il semblait vouloir ainsi retarder presque indéfi-niment la satisfaction que l'opinion publique réclamait, et compter presque, semblet-il, sur le temps, pour qu'il fit son œuvre d'apaisement, sinon d'oubli.

Il y avait une autre thèse, moins cornélienne, moins romaine, moins grandiose, si vous voulez mais plus humaine, à mon avis, c'était qu'il convenait en cette dou-loureuse question, non point d'enlever à ces régions glorieuses du champ de bataille les milliers de combattants, dont l'identification sera impossible ou incertaine à jamais, ni ces milliers d'autres héros que pour les plus diverses raisons les familles

ne réclameront point.

M. Hervey. Il y a aussi ceux qui en ont exprimé le désir et le vœu.

M. Simonet. Mais il ne fallait point négliger, non plus, ces milliers de familles qui expriment le pieux désir de ramener les dépouilles de leurs morts auprès d'elles.

Dans son projet, le Gouvernement organise fortement le service des sépultures aux armées, et je suis le premier, d'ailleurs, à l'approuver à cet égard.

# M. Henry Chéron. Très bien!

M. Simonet. Ce service, composé d'un très grand nombre d'officiers, de travailleurs et de spécialistes, plus de 25,000, est chargé de procéder au repérage, aux exhumations, aux inhumations nécessitées par l'identification des tombes et de procéder aussi à la réfec-tion des cimetières, en même temps qu'au groupement des sépultures dans d'immenses nécropoles, ayant un caractère définitif et monumental.

Ce n'est pas moi, ce ne sont pas les familles qui protesteront contre cette organisation du service des sépultures. Nous ne vous demandons qu'une chose, monsieur le ministre, c'est de veiller, je ne dis pas attentivement, mais pieusement, à ce que tout ce travail, si délicat, si difficile, soit fait avec tout le respect dû à nos chers morts, et, toutes les fois qu'il sera humainement possible, en présence des familles, quand elles solliciteront cette triste faveur.

# M. Henry Chéron. Très bien!

M. Simonet. Si même vous estimez, monsieur le ministre, que votre service, ainsi constitué, ne suffit pas encore à la besogne, et si vous êtes pénétré, comme les familles dont je voudrais apporter ici les sentiments, du besoin de plus en plus poignant et an-goissant qu'elles éprouvent de voir enfin la France leur restituer au plus tôt les dé-pouilles de leurs morts, ne craignez point de demander au Parlement les crédits nécessaires, organisez plus puissamment et plus soigneusement encore, vos équipes de travailleurs dans vos secteurs du front; vous aurez derrière vous, non seulement le Parlement, mais le pays tout entier, j'en suis sûr. (Très bien! et applaudissements.)

Mais, je vous en prie, ne maintenez point de façon aussi absolue, aussi rigide la pre-mière thèse qui paraît avoir eu, et a, peutêtre encore, sinon auprès de vous, mais auprès d'un certain nombre de membres éminents de la commission nationale des sépultures notamment, une faveur marquée,

sinon tout à fait gouvernementale. Employons, si vous le voulez bien, une me-sure moyenne et transactionnelle. Soyons

humains, cela n'empêche pas d'être héroïques quand il le faut. (Très bien! très bien!)
Qu'est-il arrivé, en effet, à la suite de votre interdiction absolue aux familles de procéder à des exhumations et à des transports, même quand les morts étaient identifiés et qu'il ne pouvait y avoir aucun doute sur leur sépulture dans la zone des combats?

D'abord, on s'est rendu timidement au front; on a interrogé; on a trouvé des cœurs tout de suite ouverts, et je n'étonnerai personne en disant que les plus insensibles ne furent pas toujours les gardiens eux-

mêmes des sépultures : les camarades. L'on s'est enhardi ; l'exemple de ceux qui avaient réussi dans leur funebre besogne en a encouragé d'autres, c'était inévitable, et les enlèvements, si j'ose dire, la plu-part du temps faits la nuit, dans les plus pénibles conditions et à prix d'or, se sont

multipliés.

Il est arrivé quelque chose de plus pénin est arrive queique chose de plus peni-ble et de plus triste. L'émotion a gagné les populations; le doute est entré dans les cœurs, lorsque, dans nos villages, des pa-rents, ou riches, ou privilégiés, ont pu ramener les dépouilles des leurs au cime-tière du pays natal. L'on n'a plus cru au caractère sheall des interdictions appagées caractère absolu des interdictions opposées aux familles, puis l'on s'est dit qu'en cette matière, comme en tant d'autres, l'argent et les relations pouvaient parfois faire tomber les consignes les plus sévères. Et l'on s'est, peut-être, dit aussi que, dans cette matière si douloureuse, comme en d'autres, c'étaient les pauvres et les faibles qui auraient tort, et les riches qui pourraient l'emporter. (Marques d'approbation.)

- M. Paul Doumer. Ils sont coupables ceux qui ont donné de telles autorisations!
- M. Simonet. Hélas! je n'aurais, cependant, guère le courage de le leur reprocher et ce n'est pas un sentiment d'envie que ressent la foule à l'égard des parents qui ont ainsi réussi à rendre, dans le cimetière du pays natal, les derniers devoirs à leurs morts. C'est un supplément de tristesse résignée, et voilà tout
- M. Paul Doumer. Par qui les autorisations ont-elles été données?
- M. Simonet. Par des généraux eux-mêmes, je le crois bien, mon cher collègue.
  - M. le comte d'Alsace. Et par des civils.
- M. Paul Doumer. Ils n'en avaient le droit ni les uns ni les autres.
- M. Simonet. Il est bien loin de ma pensée, soyez-en sûr, mon cher et éminent collègue, de donner aucun caractère de récrimination à mes paroles. J'analyse seulement les sentiments qu'ont éprouvés les familles moins favorisées ou plus res-pectueuses des prescriptions draconiennes du ministre de la guerre.
- M. Guillaume Poulle. En parlant ainsi, vous empêcherez le retour d'actes semblables. Voilà en quoi cela est utile.

M. Simonet. En êtes-vous bien sûr, mon ther collègue? Je ne puis même pas dire

que je le souhaite.

Conséquence plus triste encore, les mercantis de la mort se sont levés. On a vu— chose odieuse que je préfère ne point sou-ligner—des mercantis demander presque des fortunes pour transporter clandesti-nement des morts, enlevés au front, dans quelles conditions, parfois!...

M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat au mimistère de la guerre. Et sur l'identité des-quels personne, peut-être, E'était (25)

M. Simonet. On a vu des familles s'imposer des frais hors de toute mesure — des 3,000 et 4,000 fr. — pour aller, comme des voleurs, chercher ce qui restait de leurs fils. Cela, encore, est lamentable, mais qui pourrait, qui voudrait les condamner?

De nombreuses poursuites ont été engagées, mais, sauf peut-être pour les mer-cantis, par quelle juridiction feriez-vous poursuivre, comme une violation de sépulture, punie par l'article 360 du code pénal, le fait, par des parents, d'aller pieusement à la recherche des restes de leurs enfants?

- M. Ernest Monis. C'est tout le contraire d'une violation.
- M. Simonet. Ce ne peut être, ce n'est, en réalité, qu'une simple contravention, punie par les peines de simple police de l'article 475 du code.

Cet état de choses a trop duré, il ne faut pas qu'il continue et c'est pourquoi je suis à la tribune. La seule solution possible, c'est de hâter le jour où les exhumations et les transports, toutes les fois qu'ils seront réalisables et demandés par les familles, pourront être faits au grand jour.

N'est-ce point ce sentiment, monsieur le ministre, qui vous a incité à faire, à la Chambre, incidemment il est vrai, les déclarations que vous y avez portées, aux séances des 17 et 24 septembre dernier?

Je le pense et j'en prends acte à mon tour, avec satisfaction d'ailleurs.

N'avez-vous point, ce jour-là au moins, entr'ouvert la porte à l'espérance des familles découragées?

N'avez-vous pas dit, dès le début des débats à la Chambre: je reconnais l'unanime sentiment de nos collègues, l'unanime sentiment de la Chambre?

N'avez-vous pas été amené à dire également que vous étiez prêt à envisager une diminution du délai de trois ans qui figure dans votre projet du 4 février dernier?

N'avez-vous pas, en outre, promis, mon-sieur le ministre, et c'est important, de consentir à autoriser dorénavant les fa-milles qui le demanderaient à assister aux exhumations et identifications nécessaires pour les sépultures isolées qui doivent être repérées et donner lieu à de nouvelles inhumations et à un regroupement? N'avez-vous pas, enfin, déclaré que, lorsque le travail de repérage et d'identification des tombes isolées serait achevé, vous examineriez la question des crédits à demander au Parlement en vue du transport ultérieur des corps aux frais de l'Etat?

Les familles éprouvées ne pourront, monsieur le ministre, que vous en remercier profondément.

Il est vrai que, quelques jours après ces rassurantes déclarations, une circulaire émanant de vos services, réveillait les inquiétudes des familles et pouvait leur faire craindre que le terrain gagné ne soit encore reperdu.

De la promesse, de l'engagement formel de permettre aux familles d'assister, sur leur demande, aux exhumations, aux identifications nécessaires pour les tombes isolées, plus de trace. Bien au contraire, une formule aussi absolue, aussi tranchante que dans les premiers jours de ce que j'appellerai votre conflit latent aveclagrande majorité des familles de France : « renouvellment de l'interdiction aux familles de procéder à des exhumations, à des inhumations, à des réinhumations, à des transports.

« Les services seuls des sépultures aux armées continuent à être autorisés à procèder, dans l'ancienne zone des armées, aux identifications, aux exhumations, aux réinhumations any temperature cole uniquement

de la libération des terrains privés et la réfection des cimetières. »

Tout n'est-il point, ainsi remis en question?

Je reconnais que ces prohibitions sont levées pour les corps des militaires inhumés dans l'intérieur du territoire français : c'est là un premier progrès. Je reconnais que vous avez, par la même circulaire, sup-primé toutes les dispositions qui res-treignent le droit commun pour les corps des civils. J'en prends acte. Mais quelle émotion parmi les intéressés! Seraii-ce donc, à nouveau, l'emprise totale de l'administration sur nos morts, pour un temps in-déterminé? Est-ce donc l'éloignement sysiématique et inhumain des familles au regard des opérations d'identification des tombes isolées, le retour au système de leur groupement? Que dis-je, avec la réfection des cimetières, est-ce la mainmise, tant re-doutée et exécrée, sur les sépultures indi-viduelles des modestes cimetières communaux et militaires du front, pour quelque barbare et douloureux voyage des morts vers une nouvelle destination inconnue des familles?

Ah! messieurs, s'il en était ainsi, si les paroles du ministre à la Chambre, qui avaient fait luire un peu d'espoir dans tant de milliers de cœurs ulcérés, devaient ne point laisser d'autre trace que cette circulaire, je ne sais pas vraiment quel caractère pourraient prendre bientôt les protestations des familles, à ce point blessées dans leurs' plus intimes sentiments. Et je me demande ce que des milliers de familles déso ées pourraient penser de la France ingrate. (Très bien! très bien!)

Voilà pourquoi, messieurs, j'ai cru devoir employer la forme de l'interpellation pour questionner aujourd'hui M. le sous-secré-taire d'Etat, et provoquer ses explications en toute netteté et en toute clarté.

Il convient que, par ses déclarations mêmes, comme par les termes de l'ordre du jour qui clora, je l'espère, ce débat, les appréhensions des familles soient apaisées et que l'espoir puisse les soutenir, dans leur

trop long calvaire.

Il convient que la question capitale et essentielle du débat d'aujourd'hui soit aborsentielle du débat d'aujourd'hui soit aborsentielle de la capitale dée et, s'il est possible, tranchée, à savoir si l'Etat assurera, dans le plus bref délai possible, la restitution, à la demande des familles et, en principe, aux frais de l'Etat, des restes identifiés de nos glorieux morts, et que, pour cette œuvre de justice et d'hu-manité, l'Etat puisse employer méthodiquement, par échelon et sans arrêt, toutes les possibilités de transport qui sont et seront à sa disposition dans l'avenir.

Il convient qu'il reste acquis qu'en attendant, il ne sera point touché, sans la plus extrême nécessité et sans en aviser à temps, dans tous les cas, les familles intéressées, aux sépultures individuelles qui se trouvent dans les cimetiéres communaux et militaires de l'ancienne zone des armées, jusqu'au jour, le plus prochain possible, où vous commencerez par elles la restitution des tombes aux familles, puisque, pour celleslà du moins, il n'y a point de nouvelles for-malités de repérage et d'identification à remplir, et que ce serait un sacrilège et une inutile cruauté de leur imposer actuellement un regroupement quelconque. (Très bien! très bien!

Il convient qu'il reste acquis que, pour les tombes individuelles dérangées par les bombardements, dans les cimetières, par exemple, les familles qui ont pris déjà l'habitude des pieux pélerinages, soient convoquées à assister aux exhamations de réinhumations reconnues indispensables; et qu'il en sera de même, sur leur demande, peur les enéroteus d'identification et de en vue au groupement des tombes woites, réinhamation des tombes isolées, opéra-

tions entreprises par le service des sépultures, avec un zèle et une conscience auxquels je regretterais de n'avoir pas rendu hommage, avant de descendre de

cette tribune.

Ses travaux et son œuvre resteront marqués d'une émouvante grandeur. Ce ne sont point, hélas! malgré la remise des corps dont l'identification aura été possible, aux familles qui les solliciteront, ce ne sont point, dis-je, les milliers de héros ano-nymes non identifiés ou non réclamés qui manqueront pour peupler de leurs ombres les voies sacrées des tombeaux, que la reconnaissance nationale tracera dans les immenses nécropoles dont le service des sépultures doit assurer la création et l'amé-

nagement.
D'ailleurs, d'autres encore dormiront éternellement dans ces nécropoles; ce sont ceux dont les familles, au caractère plus romain, si je puis dire, nous en connaissons et nous nous inclinons avec respect devant elles (Très bien ! très bien!), estiment que leurs enfants reposent plus noblement encore au milieu de leurs frères d'armes et semblent craindre que l'herbe ne pousse plus vite, sur les tombes du petit cimetière local, que dans les allées des vastes nécropoles où la reconnaissance de tout un peuple honorera éternellement le souvenir collectif des tragiques et anonymes sacrifices.

Mais, à côté de ce culte grandiose et émouvant, laissez-nous rester convaincu, monsieur le ministre, que dès la prochaine Toussaint, un an après que le canon s'est tu, les familles pourront également se préparer, dans le silence et le recueillement des cime-· tières de nos cités et de nos villages, à rendre bientôt un même culte, aussi touchant dans sa simplicité, aux saintes reliques qui vont pouvoir enfin être rendues à leur piété et à leur larmes. (Très bien! très bien!

Applaudissements.)

M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat de l'administration de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat de l'administration de la guerre. Messieurs, lorsque l'honorable M. Simonet m'a fait part de son désir d'interpeller le Gouvernement sur la question des sépultures militaires, je n'ai pas cru pouvoir me soustraire au rendezvous qu'il se proposait de m'assigner. Ce n'est pas cependant qu'un tel débat, re-nouvelé déjà plusieurs fois, soit sans in-convénients graves. Le sujet que nous trai-tons — et l'honorable M. Simonet l'a fait avec infiniment de délicatesse et de cœur est des plus douloureux et à l'efseurer ou à le renouveler, à plus forte raison à l'approfondir plusieurs fois, nous risquons de faire renaître dans le pays une émotion déjà considérable, d'aviver de légitimes impatiences, et peut-être — je parle pour l'orateur qui a l'honneur d'être à la tribune en ce moment — d'amasser et d'exciter de nouveaux ressentiments.

Néanmoins, j'ai cru devoir m'incliner devant l'opinion que formulait l'honorable sénateur lorsqu'il me disait qu'avant de se séparer il lui paraissait nécessaire que la haute Assemblée manifestât à son tour au Gouvernement l'opinion unanime, j'en suis sûr, de ses membres en cette matière.

Comment la question se présente-t-elle et pourquoi revêt-elle dans l'opinion pu-lique, périodiquement, un caractère si

L'honorable M. Simonet me permettra de lui dire que la raison en est dans ce fait, rue l'on ne la pose pas toujours dans les A entendre les développements si ordonnés, si chaleureux et mesurés en même temps. que l'interpellateur a donnés à la question posée par lui, je me sentais tour à tour saisi de la crainte d'être en désaccord profond avec lui, puis amené par ses conclusions à constater combien, en définitive, nous différons peu d'opinion.

Le Gouvernement a saisi la Chambre, il y a plusieurs mois, d'un projet qu'il avait longuement médité; il le retira ensuite pour le soumettre, par désérence et par une bonne méthode de travail, à la commission des sépultures militaires que préside le général de Castelnau, et dont l'un des viceprésidents, qui appartient à votre assemblée, a fait à son pays un sacrifice auquel je rends un hommage ému. (Très bien! Îrès bien!)

La commission des sépultures militaires à son tour, a longuement examiné le pro-jet; elle y a fait les retouches qu'elle a cru nécessaire d'y apporter. Après quoi, nous avons saisi de nouveau la Chambre.

Ce projet a mis le feu aux poudres; on l'a pris comme un texte définitif; on l'a considéré comme voté, et l'on a dit : quelle vio-lence le Gouvernement est-il en train de faire au sentiment des familles de France, et surtout de celles — je suis tout prêt a croire avec M. Simonet, qu'elles sont la ma-jorité — qui désirent ramener dans le pays natal, dans un coin du petit cimetière communal, le cher disparu qu'elles pleurent!

Poser ainsi la question, c'est mal la

poser.

Il a paru au Gouvernement, en effet, qu'un délai assez long était nécessaire. Le décret de mobilisation avait fait peser sur la totalité des citoyens une lourde et cruelle servitude allant jusqu'à demander aux familles la vie de leurs fils: pour des raisons que je veux exposer aussi brièvement et aussi clairement que possible, il a paru au Gouvernement que s'imposait la prolongation de cette sorte de servitude que, pendant un temps que nous allons déterminer tout à l'heure, il appartenait à l'Etat, mais en plein accord avec les Chambres, de faire de nouveau violence à une autre nature de sentiments, à ceux dont parlait à l'instant avec une grande éloquence l'honorable interpellateur, sentiments indéfinissables dont la religion ne fait pas tout le fond, puisque des esprits qui ne sont pas religieux en sont empreints: je veux dire le désir de nos concitoyens d'avoir auprès d'eux le corps de l'être cher et qui a disparu.

Mais ce projet n'a pas été voté par le Parlement. Il aurait pu venir à l'ordre du jour de l'autre Assemblée, si la Chambre avait voulu suivre les indications du Gou-vernement. Le droit d'amendement appartient aux deux Chambres en eette matière comme en toute autre et le Gouvernement eût été prêt — je l'ai déclaré deux fois à la tribune de la Chambre — à accepter sur ce point des amendements tendant à raccourcir le délai de trois ans primitivement

C'est donc en présence d'un projet que l'on se trouve. Ce projet, M. Simonet l'in-diquait tout à l'heure avec raison, constitue une transaction entre deux systèmes opposés violemment l'un à l'autre et entre lesquels il ne nous a pas paru possible de choisir autre chose qu'un moyen terme.

Le premier de ces systèmes, dont M. Si-monet disait tout à l'heure qu'il offrait un caractère de grandeur cornélienne, romaine, stoïque, consistait à arracher, pour ainsi flire, définitivement aux familles françaises la disposition du corps de ceux qu'elles pleurent et qu'elles ont dannés à la patrie. La patrie prolongeau sur l'esprit et le suat des familles françaises l'emprise que la jonditions même où on devrait la poser. [mobilisation lui a permis de mettre sur les enfants. Elle disait : « Ils sont tombés au

champ d'honneur; nous les y gardons. » Ce système eût conduit à faire de l'ancien front, de l'Yser aux Vosges, une immense nécropole monumentale, pieusement entretenue, où, non seulement la France, mais l'univers entier scraient venus en pèleri-

Cette nécropole aurait été un souvenir et un exemple, montrant l'immensité du sacrifice fait pour le pays pour la cause du

droit.

On aurait ainsi répondu au vœu même d'une foule de combattants qui, avant de mourir, ont exprimé le désir formel de reposer à l'endroit où ils étaient tombés, à côté de leurs camarades et de leurs chefs.

Ce système faisait aux sentiments des familles françaises une telle violence que le Gouvernement n'a pas voulu prendre la responsabilité de proposer à la Chambre d'entrer délibérément dans cette voie.

Il y en avait un autre. J'ai dit qu'il s'opposait au premier avec une grande rigueur. Il eût consisté à ouvrir, pour ainsi dire, dès le lendemain de l'armistice, ce champ des morts à la libre disposition des familles, et à laisser à celles qui croyaient avoir la quasi certitude de l'identification de leurs morts, du lieu de la sépulture, la liberté d'aller chercher les corps et de les emporter, soit par leurs propres moyens, soit par des moyens à déterminer, d'accord entre ls Gouvernement et les Chambres.

Ce second système nous a paru plus périlleux que le premier, et il ne paraît pas encore possible au Gouvernement d'entrer dans la voie où certains voudraient le conduire.

Il ne faut pas voir les choses en théorie, à la lumière du sentiment. A cette lumière-là, nous serions tous d'accord pour les voir sous le même aspect. Il faut les voir au jour cru et quelquefois tragique des réa-lités du front; il faut faire ce que M. Simonet a fait, ce que M. Doumer a fait, ainsi que beaucoup d'entre vous, ce que j'ai fait moi-même; il faut se rendre sur la zone de l'ancien front, là où reposent, Français ou alliés, plus de 1,500,000 morts, et nom pas seulement dans les cimetières de l'ancien front, et à plus forte raison de l'arrière-front, en Champagne ou ailleurs, hors de la portée des canons, qui ont pu être organisés et pieusement entretenus, pendant la bataille elle-même, mais là où réside l'immense masse des combattants tombés au champ d'honneur, il faut aller au champ d'honneur lui-même. C'est un pays lunaire, un pays de cataclysme, bou-leversé, dans lequel les cimetières créés dès 1915 et 1916 se sont trouvés à leur tour, en 1918, traversés par la marée allemande, après l'effondrement du front anglais et la trouée du Chemin-des-Dames. Bouleversés, canonnés par les obus, mitraillés, secoués par les mines, un grand nombre de ces cimetières de 1915, 1916 et 1917, sont à l'heure actuelle dans un état de chaos et de bouleversement lamentable.

M. Paul Doumer. Il faut voir ceux du bois de la Gruerie.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il faut savoir d'autre part, et je tiens à le dire icle voir d'autre part, et je tiens à le dire ici, en réponse à l'un des arguments dont s'est servi l'honorable M. Simonet, lorsqu'il attendrissait — qu'il me permette cette expression — le cœur de chacun de nous à la pensée des soins pieux mais profanes, nécessaires au regroupement de toutes les petites tombes isolées, il faut savoir dis-je, ce que sont ces tombes isolées. Parcoures les angions champs de betaille de la Marne. tes anciens champs de bataille de la Marne, vous rencontrerez une multitude de petites exix éparses dans les champs, dans les champs des champs de ch elles pas vouées à une destruction totale et rapide ? Certaines d'entre elles, si elles

n'avaient pas été regroupées, n'auraientelles pas totalement disparu? Elles sont livrées aux intempéries : la croix tombe, un passant la ramasse et la replante parfois quelques mètres plus loin; la croix retombe, rien ne marque plus l'endreit où elle était d'abord; l'herbe cache, la pluie efface, disait Victor Hugo dans les Misérables; la charrue a des droits imprescriptibles dans l'âme du cultivateur et nous savons à l'heure actuelle qu'une certaine quantité de tombes out été ainsi, à l'insu même de nos paysans violées par le soc. L'Etat n'a-t-il pas, au premier chef, le devoir de soustraire aux bouleversements par le regrou-pement toutes ces petites tembes isolées?

Ici, une question se pose. Si nous avions d'ores et déjà autorisé les familles françaises à procéder au transport des corps, quelles familles aurions-nous autorisées? Celles uniquement - là-dessus je suis certain que neus serens d'accord - auxquelles nous eussions pu donner la certitude catégorique qu'il n'y avait aucun doute sur l'identité de celui qu'elles voulaient transporter ! L'honorable M. Simonet s'indignait tout à l'heure, à très juste titre, de trafics honteux, scandaleux...

# M. Henry Chéron. Abeminables !

M. le seus-secrétaire d'Etat. ...abominables, qu'il dénonçait à la tribune. Je l'ai fait moi-même à la tribune de la Chambre. J'ai dit, meins éloquemment que M. Simonet, mais de teute men ame et de tout mon cœur, ce que je pense de ces trafics scandaleux par lesquels un certain nombre d'agences louches, clandestines, ont orga-nise, à prix d'or, des transports dans des conditions telles que pour gagner les sommes qu'elles exigeaient en spéculant sur le deuil des familles, elles allaient exhumer la nuit, à la hâte, d'autres corps que ceux qu'elles avaient mission de rame-

Je n'ai pas besoin d'insister sur ce point, 'mais enfin, ce ne sent pas seulement les agences clandestines et de mauvaise foi qui risquent de se tromper. Si nous avions autorisé, si à l'heure actuelle encore, nous autorisions les transferts de corps, dans 60 p. 100 des cas, en ce qui concerne les tombes à propos desquelles les familles ont une quasi certitude, nous risquerions d'infliger à ces familles, lors de l'exhumation, un deuil plus cruel encore que le premier.

Il faut dire les cheses comme elles sont. si douloureuses qu'elles soient. L'honorable M. Doumer ne me démentira pas. Dans de petits cimetières créés par les Allemands en arrière de leur front, figurent des croix sur lesquelles sont inscrits ces mets: « Ici repose un soldat français de tel régiment ». Les services de l'état-civil procèdent à l'exhumation. Que trouve-t-on? Non pas un soldat français, mais un allemand dans son uniforme, comme si les barbares qui nous fait la guerre avaient pensé que pour protéger leurs morts dans la terre de France, il leur fallait les mettre sous une étiquette. sous un drapeau français.

Dans le même ordre d'idées, abandonnons le territoire naguère occupé par les Allemands et venens à la zone de l'ancien front: voici une famille qui, en 1915, 1916 ou 1917, a reçu des services de l'état civil l'annonce que le corps de celui qu'elle pleure repose dans tel cimetière. Je suppose que c'est le cimetière de Clermont-en-Argonne, et j'en parle en connaissance de cause, parce que c'est là que s'est produit l'incident dont je vais parler.

Cette famille se rend sur les lieux. Elle sait que le corps de son enfant occupe la place nº 317 au cadastre du cimetière, L'exhumation a lieu par les soins du service de l'état civil; on ne trouve rien au

bas de la croix portant le nº 317. On cherche à côté. On ne trouve rien sous les numéros a cote. On he trouve rien sous les numeros 318, 319, 320, et ainsi de suite jusqu'au n° 340. Qu'est-il arrivé? Il s'est produit un glissement de terrain et, à douze mètres de là, ce n'est pas seulement une dépuille mortelle qu'on trouve, mais 25, 30 ou 40, enchevêtrées les unes dans les autres. Peut-on raisonnablement envisager l'éventuellé d'indigne pur familles avectables. tualité d'infliger aux familles un spectacle de ce genre?

Je vais vous donner — c'est le dernier sur lequel je vais m'arrêter — un exemple qui s'est reproduit par deux fois dans des

conditions identiques,

Au bord du bois de la Gruerie, quelques tombes sont éparpillées. Elles ont été hâtivement creusées en plein combat. Mais on a eu le temps d'identifier les morts et les croix portent les noms de deux soldats et d'un sous-officier français qui reposent au pied de vestiges d'arbres. Un accident analogue à celui dont je parlais tout à l'heure s'est produit. Une charrette, une voiture de mitrailleuse, peut-être un caisson d'artillerie est passé par là, a bousculé les croix; une main pieuse les a relevées, mais déplacées. Les familles assistent à l'exhumation. On y procède, mais ce ne sont plus des cadavres entremèlés qu'on trouve, c'est la carcasse d'un cheval. Il se trouve que la croix a été replantée à l'endroit où une batterie, un train de munitions ont été détruits.

Ce sont des faits qu'il faut que les familles françaises connaissent; ce sont ces faits matériels qui nous ont déterminés lersqu'avant à choisir entre les deux systèmes opposés par des arètes vives que j'avais l'honneur d'exposer au Sénat il y a un instant, nous avons choisi un moyen terme.

Ce moyen terme, c'est un atermoiement. Mais il y a une autre raison matérielle de tout premier ordre qui nous a conduit dans cette voie : c'est la crise des transports. Il v a 1,200,000 ou 1,300,000 morts français et des centaines de milliers de corps appartenant à des armées alliées : anglaise, américaine et italienne. Le régime que nous appliquerons à nos morts devra s'appliquer aux morts des Etats alliés. Le Gouvernement français a négocié à cet égard avec le gouvernement belge qui, immédiatement, a pris la même mesure que nous, non pas par voie législative, mais par la voie d'un décret. Et les interdictions de transport des corps en France et en Belgique portent la même date que le dépôt du projet de loi fait par le Gouvernement français, avec le même délai de trois ans. Nous avons négocié également avec les autorités britanniques. Le gouvernement anglais s'est, lui aussi, engagé à laisser, jusqu'à nouvel ordre, en France, les corps des soldats tombés sur nos champs de bataille. Nos négociations avec l'Italie ont porté sur le même point, elles ont offert le mème caractère et abouti au même résultat. Si, du jour au lendemain, nous modifions non pas notre législation - il n'en existe pas - mais notre réglementation, les accords passés avec les Etats étrangers cesseront immédiatement d'avoir un sens, une justification et, par conséquent, risqueront d'être dénoncés. Nous nous trouverons alors dans l'obligation d'ell'ectuer par voie ferrée ou par réseau routier un transfert formidable de 1,400,000, 1,500,000 ou 1,600,000 morts. Est-ce possible? L'immense majorité des corps de nos soldats tombés sur les champs de bataille reposent justement dans ces régions chaotiques de l'ancien front, et il suffit d'aller à Vau-xaillon, à Verdun, au moulin de Laffaux, au mont Kemmel, où il y a deux ou trois mille morts!...

M. Paul Doumer, Et dans toute la plaine de Champagne.

M. le sous-secrétaire d'Etat. ...et dans la plaine de Champagne pour se rendre compte que, sur une terre ainsi bouleversée, manqueront encore, pendant des mois. les moyens élémentaires d'une amorce de trafic. Il faut attendre, messieurs, que les chemins de fer fonctionnent, et quand ils fonctionneront, je prends la responsabilité de le dire, avant d'effec uer le transfert des corps, ils devront tout dabord effectuer celui des matériaux necessaires à la reconstitution de nos régions libérées et au ravitaillement de nos populations retrouvées du Nor i et de l'Est.

Voilà, messieurs, le premier travail urgent à entreprendre; mais nous n'allons pas assumer la responsabilité de grever actuellement nos services de transports routiers ou ferrés d'une servitude aussi formidable que celle-là, je tiens à le dire très nettement au Sénat. Telle est da raison des atermoiements que nous avons proposés à la Chambre des députés. Et la Jaburde un

dernier ordre de considérations.

L'honorable M. Simonet paraît faire au Gouvernement le reproche d'avoir varié dans ses conceptions sur ce douleureux sujet. Nous ne le méritons nullement. Nous avions proposé un delai de trois ans: et. lorsque j'ai été interpelle à la Chambre des députés, j'ai dit que, dans toute la mesure du possible, avec le désir ardent de convenir tôt ou tard que le délai que nous vous avions demande d'imposer à la hâte légitime des familles était trop long, le jour ou il nous s rait démontré que nous nous serions trompés dans nes éva unions, nous ferions tout notre possible pour accéder au désir manifesté par les families et par le Parlement, que nous serions les premiers à demander d'abréger ce delai de trois ans.

Il appartiendra à la Chambre prochaine d'inscrire à son ordre du jour la discussion de ce projet. Il peut venir en discussio i le lendemain même du jour où la Chambre nouvelle se sera réu de. Elle trouvera, j'ai plaisir à le répéter encore, le Gouvernement tout disposé à entrer dans la voie qu'on nous indique; et, si à ce moment, j'ai la certitude qu'il en sera ainsi, s'il nous apparaît que le régime des transports s'est amélioré..

Plusieurs sénaleurs. Il faut l'espérer.

M. le sous-secrétaire d'Etat. . . que les exhumations et ident-fications ont donné des résultats beaucoup plus considérables que ceux qu'elles ont pu donner jusqu'ici, nous ne demanderons pas mieux que de donner satisfaction aux désirs si légitimes

qui nous ont été exprimés.

Je m interromps pour indiquer en passant des chiffres à cet égard, Depuis le mois d'avril 1919, date à laque le le service a pu fonctionner à neu près regulierement, bien qu'avec des moyens combien precaires en matériel et en personnel, et dans des conditions telles que je considère comme de mon devoir de rendre hommage aux officiers et aux hommes qui accomplissent ce lourd travail (Très bien? très bien?), on a procédé à plus de 20,000 inhumation- de corps restes sans sépulture et à plus de 55,0 % réinliumations et regroupements. (Mouvement.)

Dans deux ou trois mois, lorsque la porchaine Chambre pourra inscrire à son ordre du jour le projet qui nous préoccupe, s'il nous apparaît que, les conditions matérielles s'étant modifiées, les progrès des inhumations et regroupements etant suivsants, nous pourrons abreger d'un commun accord, avec la Chambre et le Sénat, le délai de trois ans primitivement prevu, le Gou-vernement serait inhumain de ne pas le faire: il le fera. (Très bien! très bien!)

C'est dans ces conditions que je ne fais aucune difficulté pour accepter au moins l'esprit de l'ordre du jour if diqué par M. Šimonet.

Autant que j'ai pu l'entendre, il pose la question des délais, il invite le Gouvernement à accélérer par tous les moyens en son pouvoir — nous sommes pleinement d'accord sur ce point — l'œuvre d'exhumation et de regroupement qui, seule, permettra de donner aux familles, le plutôt possible, la liberté des transports.

Mais l'ordre du jour pose aussi une question sur laquelle il n'appartient pas seule-ment au Gouvernement de prendre une décision : c'est la répercussion financière du transport gratuit. J'estime que c'est à un projet de loi — je l'ai déjà dit à la Chambre — qu'il appartient de décider que les transports seront gratuits pour les familles et mis à la charge de l'Etat. Mais ce projet devra avoir pour contre-partie l'ouverture d'un crédit. Nous ne pouvons pas, à l'heure actuelle, ne connaissant pas le nombre exact des transports qui auront lieu, fixer l'étendue de l'obligation financière qui incombera à l'Etat et le crédit correspondant.

C'est dans ces conditions, en plein accord, j'en suis sûr, avec le sentiment qu'inspirait l'honorable sénateur et la haute Assemblée, que je demande à M. Simonet de vouloir bien modifier son ordre du jour en en supprimant la partie relative aux charges financière de l'Etat, que nous ne sommes pas en état de chissrer pour le moment, et qui, d'ailleurs, ne peuvent résulter que du vote

d'une loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. Messieurs, j'aurais mauvaise grâce à ne pas remercier M. le sous-secrétaire d'Etat pour des réponses qui, dans leur ensemble, si elles ne nous donnent pas immédiatement satisfaction, nous permettent au moins de compter sur une solution favorable et prochaine. Mais il me permettra de lui faire remarquer, en ces très brèves observations, qu'en ce qui concerne les frais, il ne s'agit pas aujourd'hui Sénat ne le pourrait point, d'ailleurs, quand même il le voudrait — de faire ouvrir un crédit.

Il s'agit simplement de prendre acte des déclarations que vous avez faites même, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, le 24 septembre 1919, c'est-à-dire le mois dernier, à la Chambre des députés.

Ces déclarations étaient formelles Vous avez dit : « Dès que les identifications et les réinhumations nécessaires aurent été faites, je suis prêt à examiner la question et à déposer un projet de loi portant ouverture de crédits pour la restitution de leurs morts aux familles. Je ne demande pas autre chose, aujourd'hui, que la confirmation de cette déclaration, dont je prends

J'aurais, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, des réserves assez nombreuses à faire au sujet du tableau que vous présentez au Sénat. N'avez-vous pas, convenez-en, présenté comme étant la règle ce qui n'est

que l'exception?

Pour des milliers de tombes, depuis longtemps repérées, identifiées et soigneusement entretenues, il n'y a pas le moindre doute quant à la personnalité de ceux qui y reposent. Une fois sur cent, peut-être, pourrait-il être survenu quelque cause fortuite et ignorée réservant quelque doulou-reuse déception, qui sera comme un second deuil pour les familes, c'est entendu; mais il y a une véritable exagération, je le crois, à vouloir faire redouter de trop fréquentes et pénibles méprises. Cette exagération même serait funeste, à bien des égards, autant pour les sépultures qui doivent être maintenues sur le front que pour celles qui sont appelées, dans un avenir prochain, je l'espère, à être rendues aux familles.

Manifestement ému et troublé le Sénat par les quelques exemples de lamentables erreurs que pouvaient, dans leur précipita-tion forcée, commettre les familles, pres-sées d'enlever, dans les conditions anormales que vous savez la nuit, surtout, les dépouilles de leurs morts. Mais n'est-ce pas précisément, la condamnation des prohibitions draconiennes que leur opposent vos

services? Rien de semblable n'est, dans tous les cas, à craindre, pour les milliers de tombes individuelles, des cimetières communaux et militaires du front. J'aurais voulu entendre tomber de vos lèvres la promesse que je vous demandais, que pour celles-ci, du moins, au sujet desquelles il ne peut pas y avoir l'ombre du doute et de l'hésitation, pour ces tombes que les familles ont visitées cinq ou six fois déjà, et même davantage; votre service évitera scrupuleusement et pieusement d'y porter une main imprudente puisser au constitue d'acceptant de la contraction de la contr dente, puisque, au surplus, il ne peut y avoir le moindre doute, que, lorsque les fa-milles prient sur ces tombes, c'est bien l'être cher qu'elles pleurent, qui dort sous

D'autre part, vous avez, involontairement sans doute, exagéré aussi le nombre des exhumations et des transports que pour-raient demander les familles. Ce ne serait,

leurs genoux. (Mouvement.)

guère plus de cent à cent cinquante mille transports qu'il faudrait convoyer.

Enfin, je voudrais vous faire observer que, dans le traité de paix lui-même, signé par les puissances allées et ennemies, tous les pléments par les pour signé par les puissances allées et ennemies, tous les pléments les plements des plements de les plemen les plénipotentiaires ont si bien senti combien ce problème était important et lui ont si bien donné unanimement la solution humaine que je défends ici, qu'ils lui ont consacré l'article 221, aux termes duquel, alliés et ennemies prennent l'engagement de s'accorder réciproquement toutes les facilités en vue du rapatriement des dépouilles de leurs morts.

Alors, permettez-moi de vous faire remarquer qu'il se pourrait que vous soyez tenu d'accorder les exhumations et le transport des corps de nos alliés, les Américains, notamment, dont le congrès, au moment des engagements volontaires, avait solennellement promis que les soldats tombés en France, seraient ramenés aux Etats-Unis, tandisque les morts français seraient refusés à leurs familles. Cela ne peut être dans vos intentions, monsieur le sous-se-crétaire d'Etat. Cela n'est certainement pas dans les instentions du Sénat. Quant fonctionnement des chemins de fer, il faut cependant admettre, car autrement ce serait désespérant, que la situation s'améliore et s'améliorera tous les jours. L'on finira bien, peut-être, en France, par réapprendre l'art de faire traîner des trains par des locomotives! (Sourires approbatifs.)

Le service exigé des trains pendant la guerre a, cependant, largement diminué d'intensité, il me semble. Cela doit, tout de même, se faire un peu sentir ; et il arrivera bien un jour prochain, sans doute, où, à côté des trains de plages, ou d'excursions, il y aura aussi, hélas! les trains de nos morts. (Très bien! très bien! et applaudis-

sements.

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. Messieurs, je crois que tous mes collègues sont d'accord avec M. Simonet pour approuver les déclarations faites au nom du Gouvernement par M. le sous-secrétaire d'Etat. Pour ma part, je demanderai à M. Simonet de se contenter de cet accord, de ne pas inviter le Sénat à trancher, par un ordre du jour, une question qui ne devra et ne pourra recevoir de soIution qu'en vertu d'une loi et grâce au vote de crédits.

Il n'est pas, en effet, dans les habitudes de cette Assemblée de faire des promesses sans savoir si ces promesses pourront être tenues; le Sénat s'est toujours abstenu de manifestations dont le caractère contrasterait avec le sérieux de ses délibérations.

Sans doute nous pouvons donner par un ordre du jour des indications au Gouvernement; celui-ci peut s'y conformer; mais nous ne pouvons lui enjoindre ainsi de faire ce que seule une loi lui permettra de réaliser en lui en fournissant les moyens matériels par la mise à sa disposition de crédits

suffisants.

Ce n'est donc pas à un ordre du jour qu'il appartient de régler la grande question de principe dont il a été parlé tout à l'heure, à savoir si l'effort nécessaire doit être fait pour rendre, dans toute la France, à leurs familles les corps des vaillants soldats, des véritables vainqueurs, de ceux qui ont sauvé la France, et qui dorment sur nos champs de bataille, ou s'il ne sera pas préférable de les laissér tous dormir ensemble leur dernier sommeil, dans des cimetières où on les rassemblera et où l'on aura l'impression que l'armée qui a sauvé le paysest là qui dort sous la terre, comme elle a combattu sur la terre quelques mois auparavant (Très bien!), suivant la parole du poète :

Ceux qui pieusement sont morts pour la patrie Ont droit qu'à leur cercue,l la foule vienne et p**rie.** 

Eh bien! c'est là, c'est dans ces cimetières dont je viens de parler que l'on pourra le mieux honorer nos morts; c'est là seulement que, lorsque, à notre tour, nous dormicons moins glorieusement dans la tombe, nos enfants continueront à être honorés par la patrie qui saura ce qu'elle leur doit : ce destin, également, a sa grandeur.

On a parlé des promesses faites par l'Amérique à ceux de ses enfants qui s'enròlaient : peut-être demandera-t-on un jour la réalisation de ces engagements. Pour le moment, les Américains font exactement ce que nous faisons : ils procèdent à la recon-naissance des corps de leurs soldats, qui ont combattu moins longtemps que nous qui sont surtout intervenus dans la partie glorieuse de la guerre, lorsque l'armée marchait en avant. Ayant plus de facilités, ils ont recherché les corps, ils les ont mis dans des cercueils. C'est, si j'ose ainsi m'exprimer, une faveur que n'ont pas partout les corps de nos soldats enterrés sur les champs debataille. Le premieracte, que l'on ait trouvé leurs noms ou non, c'est de leur donner une tombe individuelle, un cerceuil dans lequel les restes se conserveront. Mais allez voir ces cimetières de 25,000 à

30,000 tombes groupées que les Américains ont créés sur les bords de la Meuse, et vous vous demanderez si les Américains n'ont pas le même sentiment que nous, s'ils ne veulent pas, en rassemblant leurs morts, dans des cimetières spéciaux, donner l'impression de cette grande armée qui s'est battue pour la liberté et qui payait sa dette à la France.

Je vous assure que rien n'est plus noble qu'une pareille façon d'agir. Nous avons voulu que, sur tout le champ de bataille, le même travail fût fait aussi pour l'armée française. Nous verrons, quand ces cimetières seront établis, ce que nous devrons décider et si les familles elles-mèmes, qui auront vu cela, n'auront pas le désir d'y laisser les leurs.

Je citerai, en passant, un spectacle que j'ai eu sous les yeux, car j'ai parcouru les principaux champs de bataille depuis Belfort, avec le général de Castelnau, puisque le Gouvernement a bien voulu nous en J'ai vu, dans les anciennes lignes alle-mandes, un officier français, tombé glorieusement et identifié, qui a été enterré dans le cimetière des officiers allemands, avec les honneurs que l'ennemi lui a rendus sur sa tombe étaient gravés ces mots : il est mort en héros.

Lorsque les Français sent arrivés dans cette localité et qu'ils ont trouvé un officier français au milieu de ces officiers allemands, ils ont cherché partout dans la campagne des tombes de soldats français inconnus. Ils ont enlevé autour de la tombe de cet officier français celles des soldats allemands, qu'ils ont transportés ailleurs, et ils ont roupé tous ces soldats français autour de leur officier pour qu'ils repesent ensemble, dans la même gloire, au milieu de ce cimetière allemand. On pouvait dire de ceux qui reposaient là que c'étaient eux qui avaient fait prisonniers les trois mille officiers allemands qui dormaient autour d'eux. Tout cela a une grandeur que je ne voudrais pas voir disparaître. (Approbation.)

Lorsque le moment viendra, nous parle-rons de cette question et nous ferons ce qui est digne de la patrie, ce qu'ont voulu, ce que veulent ceux qui sont tombés. Je ne dis pas que tous, mais que la plupart, au moins, des chefs qui sont tombés ont voulu, et ils en seront heureux, dormir au milieu de leurs soldats, souvent anonymes. Ils partagent tous ensemble la même gloire,

celle d'avoir sauvé la patrie.

Aujourd'hui ne tranchens pas la question: nous n'avons pas le droit de donner un privilège à ceux qui ont les moyens, qui ont la fortune nécessaire, car il faut presque une fortune pour aller chercher les corps des enfants dont ils connaissent ou croient connaître la tombe. Sur le million de Français qui dorment là-bas, il y en a 950,000 au moins qui n'ont pas encore de cercueil. Le droit d'aller chercher des corps, ou vous le donnerez à tout le monde ou vous ne le donnerez à personne. Et, si vous le donnez, l'Etat devra assumer la mission de l'exhumation et du transport. (Très bien!)

Quand l'heure sera venue de prendre une décision, vous pèserez le pour et le contre, vous verrez ce qui convient le mieux au pays, vous jugerez ce qui sera le plus digne des morts que vous voulez henorer, s'il faut les laisser sur les champs de bataille ou les déplacer. La patrie a une pérennité que la famille ne possède pas et peut-être pourrez-vous vous déterminer par cette considération. Mais, je vous en prie, ne décidez pas aujourd'hui. Quant à moi, je suis prèt à m'associer à l'ordre du jour de M. Simo-net s'il consiste à prendre acte, en les approuvant, des déclarations du Gouvernement. Mais si cet ordre du jour propose de trancher dès à présent la question de principe, je demande au Sénat de ne pas s'y associer. (Applaudissements.)

M. Simonet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. Je m'excuse, messieurs, de prolonger ce débat, mais l'intervention de notre éminent collègue, M. le président Doumer, lui donne une tournure un peu inat-tendue, il faut le reconnaître, au point où nous sommes arrivés de ce débat.

Après les paroles de M. le sous-secrétaire d'Etat, il me semblait, et ce doit être également l'impression de mes honorables collègues, que le Gouvernement accepterait l'ordre du jour dont j'avais, avec le plus gend sain, pesé les tenzes, par sinc dire en collaboration avec M. le sous-secre**taire** d'Etat lui-même.

Toutefois, je ne songe point à prolonger ce débat, douloureux déjà par lui-même et par son objet.

Je me borne à exprimer le regret que le résultat attendu en soit retardé, non par le Gouvernement qui a la charge du service des sépultures et en connaît toutes les responsabilités, mais par la trop éloquente intervention de notre éminent colègue, dont l'autorité habituelle sur nos délibérations s'accroît de ses fonctions de président de la commission nationale des sépultures et, davantage encore, des douloureux sacrifices qu'il a faits, lui aussi, à la patrie.

M. le président. Je donne lecture de l'ordre du jour de M. Simonet :

«Le Sénat approuvant les déclarations du Gouvernement, confiant dans sa ferme dé-termination d'assurer, dans le plus bref délai possible, aux frais de l'Etat, sur la demande des familles, la restitution, par échelons et dans toute la mesure des possibilités de transport, des restes identifiés de nos glorieux soldats, morts pour la France, asse à l'ordre du jour. »

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je voudrais indiquer en deux mots à l'honorable M. Simonet pourquoi il n'est pas possible au Gouvernement d'accepter son ordre du jour dans les termes où il est libellé. Il m'apparaît, d'ailleurs, que le désaccord est plutôt en surface que dans le fond entre lui, M. Doumer et moi.

M. Paul Doumer. J'ai bien peur que non.

M. Simonet. Nous allons voir

M. Paul Doumer. Accepteriez-vous: ... approuvant les déclarations du Gouvernement, passe à l'ordre du jour »?

M. Simonet. Je désire entendre, tout au moins, les déclarations supplémentaires du Gouvernement.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Laissez-moi espérer que je serai assez heureux pour

vous convaincre.

Qu'a fait le Gouvernement lorsqu'il a déposé son projet de loi? Il a entendu soulever, mais non pas trancher la question de principe, celle à laquelle l'honorable M. Doumer se référait il y a un instant. Nous avons pensé qu'il n'appartenait pas au Gouvernement seul de trancher par ses moyens pro-pres une question aussi grave, nous avons dit à la Chambre et au Sénat : c'est vous qui délibérerez et qui déciderez sur la question de savoir quel est, de l'un ou de l'autre système, celui qui doit prévaloir dans l'interet des familles des morts et pour le bien de la patrie. Nous avons simplement proposé un délai de trois ans et nous ne nous trouvons divisés, à l'heure actuelle, que par une question de délai.

Nous sommes d'accord si l'honorable M. Simonet entend prendre acte de mes déclarations en ce qu'elles sont pour lui un encouragement à croire que le Gouvernement, lorsque viendra la discussion de la question de délai, se montrera plus libéral qu'il pa l'acté le partie de la dépât de ser passiste. qu'il ne l'a été lors du dépôt de son projet de loi. Mais s'il entend engager le Gouvernement dans les termes d'un ordre du jour qui le lierait sur le principe, c'est-à-dire qui l'obligerait, dès maintenant, à prendre parti sur la question du transfert des corps, le Gouvernement ne pourrait pas l'accepter, étant donné que, en désiritée d'attituée du Remembre annuel et le dépoi de son projet de loi ont réservé non seulement la question de principe, mais même la question de délai, qu'il vous appartient de fixer comme à la Chambre.

C'est pourquoi je demande à M. Simonet

de vouloir bien se rallier à un ordre du jour qui se bornerait à approuver, puisque le Sénat veut bien les approuver comme luimême, les déclarations du Gouvernement. (Très bien !)

M. le président. La parole est à M. Touron-

M. Touron. Je m'excuse de prolonger de quelques instants un débat assurément pénible pour tous ceux qui y assistent et, suriout, pour ceux qui y prennent p rt. Je ne suis pas aussi qualifié que les orateurs qui m'ont précédé pour parler en pareille matière. Les sentiments opposés exprimés par eux sont également respectables : on comprend très bien que les familles entendent reprendre possession des restes de l'être chéri qu'elles out perdu; on comprend également les sentiments extrèmement élevés dont s'est fait l'interprète l'honorable M. Doumer: il faut cependant respecter les sentiments des fa-milles qui pensent différemment. (Très bien! très bien!)

Je serais, quant à moi, désolé que nous paraissions aujourd'hui trancher la question: elle est trop grave pour ne pas être examinée

plus à fond.

Je voudrais néanmoins profiter de ce débat pour signaler au Gouvernement des faits regrettables contre lesquels je tiens à protester. La thèse soutenue par M. Doumer, le cimetière de gloire dans lequel on réunirait tous les Français tombés dans une même bataille, est très élevée, mais elle se soutiendrait beaucoup mieux si l'on ne pouvait citer des cas regrettables comme celui auquel je vais avoir le chagrin de faire allusion.

Il est fort bien de songer à regrouper, dans un champ de repos commun, les Français tombés au même champ d'honneur; mais il faudrait, au moins, être assuré que, si on le faisait, on le ferait non seulement avec ordre et méthode, mais aussi avec le respect dû aux morts et aux sentiments des

familles en deuil.

Hélas! monsieur le ministre, le cas auquel ie viens de faire allusion n'est pas isolé, il est navrant et le voici : non loin de la commune que j'habitais, l'un de nos « as » les plus brillants, un officier aviateur, est tombé au champ d'honneur dans les lignes allemandes après sa septième ou huitième citation. Il avait été enterré par les Alle-mands dans la propriété de l'un de mes amis, et, par hasard, au pied d'une chapelle privée. La famille avait eu la consolation de retrouver cette tombe et, depuis, elle était pieusement entretenue par les gens du pays. Les parents pouvaient s'y rendre; ils avaient pu identifier le corps et lui assurer une sépulture convenable. Or, quel n'a pas été. l'étonnement douloureux de la famille lorsqu'elle a appris un jour, par la lettre d'une des personnes qui entretenaient la tombe, que le corps avait été exhumé par les services anglais, pour être transporté, il est vrai, dans un petit cimetière, mais placé dans une fosse qui, sans être tout à fait la fosse commune, n'avait cependant plus le caractère d'une tombe particulière, et ce, sans souci de l'identification qui avait eu lieu.

Je vous demande, monsieur le sous secrétaire d'Etat, de prendre toutes les mesures, même les plus sévères, pour que vos services ou les services alliés ne commettent plus de semblables sacrilèges. (Très bien ! très bien!) Lorsqu'une tombe est identifiée, qu'elle est entretenue et honorée, si vous engar à propos de déplace le same, se moins faites donner au glorieux mort qui y repose une sépulture spéciale, ne le laissez pas jeter dans la fosse commune! Il y a là quelque chose d'atrocement pénible pour les familles, contre quoi votre propre sentiment et celui de tous nos collègues, j'en suis certain doivent protester. Evitez, je vous en supplie, le renouvellement de pareilles erreurs! Il faut au moins, lorsqu'un corps est identifié, s'il doit être déplacé, surtout lorsqu'il s'agit d'un Français connu presque à l'égal de notre glorieux Guynemer, que la famille soit prévenue afin qu'elle puisse lui donner une sépulture

convenable, dans un lieu désigné d'avance. Voilà ce que je voulais vous signaler. Il est inadmissible que des faits pareils puissent se produire. (Très bien! lrès bien!) Il faut au moins, is vous entendez imposer à faut au moins, so vous entendez imposer à la famille la pénible obligation d'accepter le déplacement des dépouilles du cher disparu, qu'elle soit assurée de les retrouver dans une sépulture d'attente aussi convenable que celle qui lui avait été donnée tout d'abord. (Très bien! très bien!)

M. Simonet. Nous connaissons tous des exemples aussi lamentables.

M. le président. J'ai reçu de M. Poulle l'ordre du jour suivant pour lequel il demande la priorité:

« Le Sénat, confiant dans les déclarations du Gouvernement et en prenant acte, passe à l'ordre du jour.

La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. Je suis tout à fait déterminé. messieurs, à ne point demander ce soir au Sénat un vote qui pourrait ne pas donner, je le crains, la formule exacte de ses sentiments et de ses intentions réfléchies.

Il faut, à mon sens, qu'un vote de cette nature soit rendu, pour ainsi dire, à l'unanimité des voix. (Assentiment.)

M. Guillaume Poulle et plusieurs sénateurs. A l'unanimité!

M. Simonet. Je regrette que l'éloquente intervention de notre éminent collègue, M. Doumer, mette en échec cette una-nimité que je souhaitais et que j'espérais obtenir, après avoir pu compter sur M. le sous-secrétaire d'Etat lui-même, dont les premières déclarations m'avaient donné une satisfaction suffisante.

J'accepte donc l'ordre du jour de notre distingué collègue, M. Poulle, qui ramène le débat aux déclarations du Gouvernement

lui-même.

D'autre part, je déposerai incessamment une proposition de loi. Il ne tiendra pas, à moi, qu'elle ne soit rapidement rapportée et débattue dans cette enceinte. (Très bien! très bien!)

M. le président. Je mets aux voix l'ordre du jour déposé par M. Poulle et auquel se rallie M. Simonet.

(L'ordre du jour est adopté.)

# 8. — Dépôt de projets de loi

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour un dépôt de projet de loi, pour lequel il demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. Pams, ministre de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le hureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à fixer l'ordre et les dates des élections au Sénat, à la Chambre des députés, aux conseils généraux et d'arrondissement et aux conseils municipaux.

M. le président. Veuillez donner lecture de l'exposé des motifs du projet de loi.

M. le ministre. Messieurs les sénateurs, le Gouvernement a présenté, le 7 octobre 1919, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à fixer l'ordre et les dates des élections au Sénat, à la Chambre des députés, aux conseils géné-raux et d'arrondissement et aux conseils municipaux,

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 15 octobre 1919 et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et qui a déjà été distribué au Sénat, en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?... L'urgence est déclarée.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission, nommée le 15 mai 1919, relative aux lois organiques sur l'élection des députés. (Assentiment.)

M. le ministre. J'ai l'honneur éga-lement de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et de M. le ministré des régions libérées, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier et compléter la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dom-mages causés par les faits de la guerre.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 8 février 1917, relative aux dommages de guerre.

Il sera imprimé et distribué.

### 9. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Bérard, pour le dépôt d'un rapport pour lequel il se propose de demander l'urgence et l'insertion au Journal officiel, étant entendu que la délibération serait mise à l'ordre du jour de notre prochaine séance.

M. Alexandre Bérard, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ten-dant : 1º à faciliter le fonctionnement des bureaux de vote et la formation des con-seils municipaux dans certaines communes des régions libérées; 2º à assurer aux réfugiés l'exercice de leur droit de vote.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au Journal officiel et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au Journal officiel de demain ?...

(L'insertion est ordonnée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms:

MM. Doumer, Milliès-Lacroix, Ranson, Dupont, Monfeuillart, Beauvisage, Cazeneuve, Capéran, de Selves, Monis, Magny, Vieu, Rivet, Herriot, Codet, Louis Martin, Thiéry, Sabaterie, le comte d'Alsace, Mazière, Perchot, Raymond.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée. L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

10. - ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF AU RÉGIME TRANSITOIRE DE L'ALSACE ET DE LA LORRAINE

M. Léon Bourgeois, président de la

commission de l'Alsace et de la Lorraine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'Alsace et de la Lorraine.

M. le président de la commission. Messieurs, je demande au Sénat de bien vouloir consentir une interversion dans notre ordre du jour, en faveur du pro-jet de loi sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine. M. le commis-saire général, ici présent, doit en effet repartir ce soir pour Strasbourg, et il y aurait intérêt à aborder de suite cette discussion (Adhérica) discussion. (Adhesion.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la proposition que formule M. le président de la commission de l'Alsace et de la Lorraine.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été précédemment déclarée.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants:

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du président du con-

seil, ministre de la guerre,
« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi
constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commis-saires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

# « Décrète : -

« Art. 1er. - M. Millerand, député, commissaire général de la République à Strasbourg, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le président du conseil, ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif au régime transitoire de l'Alsace et de la

«Art. 2. - Le président du conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 septembre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République : « Le président du conseil, ministre dela guerre, « GEORGES CLEMENCEAU. »

« Le Président de la République française, « Sur la proposition du ministre des fi-

nances

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

## « Décrèt**e :**

« Art. 1. — M. Dapeyster, inspecteur des finances, chef de service d'Alsace-Lorraine, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine.

- « Art. 2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.
  - « Fait à Paris, le 13 septembre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République : « Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de lni.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'ar-

Art. 1 or. - Les territoires d'Alsace et de Lorraine, réintégrés dans l'unité française par la conventien d'armistice du 11 novem-bre 1918 et le traité de paix du 28 juin 1919, demeurent placés, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par une loi à l'organisation de leurs services publics, sous l'autorité du président du conseil des ministres.

« A titre temperaire, le commissaire gé-néral de la République et le conseil supé-rieur d'Alsace et de Lorraine sont maintenus avec leurs attributions actuelles, sous réserve des modifications édictées par la

présente loi.

« Les pouvoirs du conseil supérieur expireront trois mois après la date à laquelle sera entrée en fonctions la douzième législature. »

Je mels aux voix l'article 1er. (L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2 - Les circonscriptions administratives existant actuellement dans lesdits territoires sont provisoirement maintenues. Toutefois, les districts de Basse-Alsace, de Haute-Alsace et de Lorraine redeviennent respectivement les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Les cercles reprennent le nom d'arrondissement. » — (Adopté.)

Art. 3. - Les territoires d'Alsace et de Loraine continuent, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises, à être régis par les dispositions législatives et réglementaires qui y sont actuellement

en vigueur.

« Les gouverneurs militaires de Strasbourg et de Metz exercent, sous l'autorité du commissaire général de la République, les commandements des territoires d'Al-sace et de Lorraine et les attributions terri-toriales dévolues par la loi du 5 janvier 1875 aux gouverneurs militaires de Paris et de Lyon. » - (Adopté.)

« Art. 4. — La législation française sera introduite dans lesdits territoires par des lois spéciales qui fixeront les modalités et

délais de son application.

« Toutefois, les dispositions de la législa-tion française dont l'introduction présenterait un caractère d'urgence pourront être déclarées applicables par décret rendu sur la proposition du président du conseil et après rapport du commissaire général de la République.

« Ces décrets seront soumis à la ratification des Chambres dans le délai d'un mois.»

- (Adopté.)

« Art. 5. - Une disposition insérée dans la prochaine loi de finances fixera les conditions dans lesquelles sera préparé, déli-béré et arrêté le budget des dépenses et des recettes d'Alsace et de Lorraine.

« Jusqu'au vote de cette disposition, ledit budget sera préparé par le commissaire

au conseil supérieur et arrêté par un décret contresigné par le président du conseil et le ministre des finances. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La perception des droits, produits et revenus est autorisée annuellement

par la loi.

« Les droits de douane sont établis et perçus selon les lois en vigueur sur l'en-

semble du territoire.

« A titre temporaire, et jusqu'à ce qu'une lei spéciale soit intervenue à cet effet, l'in-troduction du régime fiscal français, par voie de création, modification ou suppression d'impôts, taxes ou redevances de toute nature, pourra faire l'objet de décrets contresignés par le président du conseil et le ministre des finances et rendus sur le rapport du commissaire général de la Répûblique, après avis du conseil supérieur. Ces décrets seront soumis à la ratification des Chambres dans le délai d'un mois. » -(Adopté.) « Art. 7. -

- La procédure prévue aux paragraphes 2 de l'article 4 et 3 de l'article 6 pourra être suivie en vue d'assurer l'application des lois et règlements locaux ou leur adaptation temporaire aux lois et institu-

adaptation temporaire aux fois et institu-tions françaises. »— (Adopté.) « Art. 8. — Il sera procédé aux élections sénatoriales, législatives, départementales et communales, d'après les lois électorales françaises. »— (Adopté.) « Art. 9. — La loi du 9 décembre 1884 sur

l'organisation du Sénat et les élections des sénateurs est modifiée ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. § 1er. — Le Sénat se compose de 314 membres élus par les départements et les colonies.

« Art. 2, § 3. — Les départements des Côtes-du-Nord, Finistère, Gironde, Ille-et Vilaine, Loire, Loire-Inférieure, Moselle, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Rhône, Saône-et-Loire, Seine-Inférieure élisent chacun 5 sénateurs.

«§ 4.—L'Aisne, Bouches-du-Rhône, Cha-rente-Inférieure, Dordogne, Haute-Garonne, Isère, Maine-et-Loire, Manche, Morbihan, Puy-de-Dôme, Haut-Rhin, Seine-et-Oise, Somme élisent chacun 4 sénateurs ».— (Adopté.)

« Art. 10. — Jusqu'aux élections qui svivront le prochain recensement, le Bas-Rhin élira 9 députés, la Moselle 8 députés, le Haut-Rhin 7 députés. » — (Adopté)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de

(Le projet de loi est adopté.)

- discussion d'un projet de loi RELATIF A LA DATE DE LA CESSATION DES HOSTILITÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la date de la cessation des hostilités.

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été précédemment déclarée.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commis-saires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

### « Décrète :

Art. 1er. - M. Bricout, directeur des affaires civiles et du sceau, est désigné, en général de la République, soumis pour avis | qualité de commissaire du Couvernement, |

pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice, au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif à la date de lacessation des hostilités.

« Art. 2. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du

présent décret.

« Fait à Paris, le 13 octobre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République : « Le garde des sceaux, ministre de la justice, « LOUIS NAIL. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article  $1^{or}$ :

« Art. ier. - Pour l'exécution des lois, décrets, règlements et contrats, sauf inten-tion contraire manifestée par les parties, dont l'application a été subordonnée à l'état de guerre, sera considérée comme la date de la cessation des hostilités celle de la promulgation au Journal officiel de la présente loi.

« Il en sera ainsi sans qu'il y ait à distinguer suivant qu'il ait été disposé « pour l'état de guerre », « le temps de guerre », « la durée de la guerre », « la durée des hostilités », « la durée de la campagne », « jusqu'à la paix », ou par toutes autres expressions équivalentes.

« Les délais qui devaient s'ouvrir à la cessation des hostilités partirent de même de la date ci-dessus, sans égard aux termi-nologies différentes.

« Nonobstant les dispositions qui précèdent, les délais, suspendus par l'effet du paragraphe 2 de l'article 2 et de l'article 5 du décret du 10 août 1914, s'ils viennent à expiration dans les trents jours de la promulgation visée par le paragraphe 1er cidessus, seront prolongés jusqu'à l'expiration du trentième jour qui suivra cette promulgation.»

Y a-t-il des observations sur cet arti cle ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. Art. 2. - Jusqu'à la ratification des traités de paix qui seront conclus avec toutes les puissances ennemies, le Gouvernement est autorisé à proroger par décrets toutes les dispositions législa-tives ou réglementaires nées de l'état de guerre et prises en faveur des mobilisés, de leurs veuves ou héritiers en ligne directe et des habitants des régions libérées ou, des contrées situées dans la zone de combat en ce qui concerne leurs biens, droits ou intérêts, notamment en ce qui concerne les créances commerciales et civiles, principal et intérêts, et les baux ruraux jusqu'au moment où toutes ces questions seront définitivement réglées par des textes législatifs.

Y a-t-il des observations sur cet article  $?\dots$ 

- M. Henry Chéron. Je serais heureux d'avoir quelques précisions sur le projet en discussion; a-t-il été rapporté et distribué?
- M. le président. Monsieur Chéron, le rapport de M. Reynald a été déposé hier et figure au Journal officiel de ce jour.
- M. Henry Chéron. J'ai entendu les mots « baux ruraux ». Comme cela touche de

près à une loi du 17 août 1917 que j'ai l'honneur de rapporter, je prie l'honorable M. Reynald de me fournir quelques renseignements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Reynald, rapporteur. Messieurs, l'article 2 du projet en discussion ne vise pas seulement les baux ruraux; il se rapporte en même temps à tous les textes et règlements précédemment édiciés en faveur des mobilisés, à raison de l'état de guerre.

Pourtant, sa portée est restreinte. S'il a été accepté sans discussion par la commission, c'est qu'il intervient uniquement pour limiter l'application très générale de l'article 1er qui édicte la cessation des hosfilités, alors que, dans la réalité, la France, après avoir signé un traité de paix avec l'Allemagne, demeure encore en état de guerre avec un certain nombre d'autres

pays.
C'est pourquoi nous avons jugé nécessaire que le Gouvernement procède par voie de décrets, afin que l'état de guerre ne soit pas déclaré cessant avec des Etats ennemis avec lesquels nous n'avons pas encore traité. Telle est la portée de l'ar-ticle 2. Il s'agit seulement de maintenir une situation de droit conforme à la situation de fait qui existe vis-à-vis de puissances telles que l'Autriche, la Turquie, par exemple.

Sous le bénéfice de ces explications, personne, je crois, ne s'opposera à ce que le texte soit adopté tel qu'il a été proposé par le Gouvernement, voté par la Chambre et maintenu par votre commission. (Très

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — L'article 1244, paragraphe 2, du code civil est applicable aux poursuites et exécutions en toute matière pendant une durée de deux années à compter de la promulgation de la présente loi.

« Le président du tribunal civil statuera par ordonnance de référé exécutoire, nonobstant appel. » — (Adopté.)

J'ai recu de M. Jean Codet une disposition par laquelle il demande que soit ajouté un article nouveau ainsi concu:

« Le Gouvernement est autorisé à renouveler pendant un an par decret en conseil des ministres, à l'égard des débiteurs ciaprès énumérés, les mesures qui ont été prises par application de la loi du 5 août 1914 en ce qui concerne la prorogation des échéances

« 1º Les débiteurs qui sont ou qui ont été

mobilisés; « 2º Les héritiers de ceux-ci à raison des chligations contractées par leurs auteurs;

« 3º Les sociétés en nom collectif dont tous les associés et les sociétés en commandite simple dont tous les gérants sont ou ont été mobilisés :

« 4º Les débiteurs domiciliés dans les régions envahies ou particulièrement at-teintes par les hostilités. »

La parole est à M. Codet.

M. Jean Codet. Messieurs, le projet voté par la Chambre des députés et qui vous a été distribué contenait un article 3 ainsi

conçu:
« Le Gouvernement est autorisé à proroger par décrets toutes les dispositions législatives ou réglementaires nées de l'état de guerre et prises en faveur des mobilisés,

et des habitants des régions libérées ou des contrées situées dans la zone de combat en ce qui concerne leurs biens, droits ou inté-rêts, notamment en ce qui concerne les créances commerciales et civiles, principal et intérêts, et les baux ruraux jusqu'au moment où toutes ces questions seront définitivement réglées par des textes législatifs.»

La commission a supprimé cet article 3. Or, dès la promulgation du traité de paix, les mesures édictées pendant le temps de guerre en faveur des mobilisés, de leurs veuves et héritiers, ainsi que des habi-tants des régions libérées, vont se trouver annulées de plein droit. Pour que cette protection ne cesse pas brusquement, j'ai cru devoir présenter l'article additionnel dont M. le président vient de donner lec-

Vous remarquerez que ce texte modifie légèrement celui que la commission a cru devoir repousser. En effet, il autorise simplement le Gouvernement à proroger par décret, mais pour une année seulement et jusqu'à ce qu'une loi soit intervenue, la situation actuelle qui protégeait nos combattants démobilisés, ainsi que les habitants des régions dévastées par l'ennemi.

Au moment où le Sénat est sur le point d'accorder un crédit de 100 millions aux banques populaires pour permettre à nos petits industriels et à nos petits commerçants démobilisés de reprendre le cours de leurs affaires, le Sénat ne voudra pas, j'en suis convaincu, les exposer aux rigueurs de la loi et permettra au Gouvernement, comme la Chambre l'avait voté, de prendre par décret les mesures de protection nécessaires. Il ne faut pas exposer nos démobilisés à se voir dans l'obligation de rembourser immédiatement des traites moratoriées restées en souffrance, alors que, durant les cinq années qui viennent de s'écouler, ils ont été dans l'impossibilité matérielle absolue de continuer leurs affaires.

# M. Flaissières. Très bien!

M. Jean Codet. Il en est de même des habitants des régions dévastées. Pouvonsnous leur mettre le couteau sous la gorge au moment même où le traité de paix vient d'être promulgué?

# M. Flaissières. Ce serait odieux.

- M. Jean Codet. Je ne comprends donc pas pourquoi la commission a cru devoir supprimer cet article 3. C'est pour ce motif que, d'accord, je crois, avec le Gouvernement - car je l'espère, celui-ci voudra bien accepter mon amendement -- je propose au Sénat de prendre des mesures montrant qu'il ne se désintéresse pas de la si-tuation de nos combattants démobilisés, de tous ceux qui ont souffert dans les pays dévastés et à qui nous devons la victoire. (Très bien! très bien!)
- M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Je demando la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre du commerce. Je me permets d'insister auprès du Sénat pour le prier de vouloir bien accepter l'amendement de M. Codet.

Le projet venu de la Chambre contenait un article qui permettait au Gouvernement, sans délai, sans fixation de date, de renouveler par décret toutes les mesures prises en faveur des mobilisés ou des habitants des régions envahies ou dévastées. Je comprends que le Sénat ne veuille pas,

donner un blanc-seing absolu au Gouvernement. C'est ce qui nous a été dit à la comtreindre à une année la faculté qu'il réclame. L'honorable M. Codet sait bien qu'actuelle ment le Gouvernement et les commissions de la Chambre sont à peu près d'accord pour mettre au point une méthode de liquidation des moratoria des mobilisés et des habitants des régions envahies.

On ne peut demander à un mobilisé, rentré dans ses foyers depuis quinze jours, d'avoir à payer immédiatement les arriérés alors que les non-mobilisés ont eu, pour s'y préparer, les cinq ans de guerre, et souvent les moyens de gagner beaucoup d'ar-

gent en tenant leurs maisons ouvertes.

La différence serait trop grande, l'inégalité de traitement trop flagrante entre les démobilisés et les habitants des régions libérées et les autres citoyens.

Je sais bien que, si nous envoyons ces démobilisés devant les tribunaux, le président pourra accorder des délais. Ce n'en amènera pas moins un nombre infini de procès. Sans doute, les gros se tirerent d'affaire, mais qu'adviendra-t-il des petits, de ceux qui nous intéressent?

Je supplie donc le Sénat d'accorder au Gouvernement ce délai d'un an, pendant lequel les Chambres pourront se mettre d'accord pour fixer les dates de remboursement en capital. Du côté des mobilisés, comme des habitants des régions envahies, on offre des termes et délais définitifs; alors qu'on disait que les uns et les autres ne payer aient pas d'intérêts, ils acceptent de payer des intérêts à partir du vote de la loi et ils proposent des dates de payement fixes mettant sin par périodes certaines au moratorium.

La commission semble devoir reprendre son étude du projet de loi; je lui demande, ainsi qu'au Sénat de donner satisfaction, en même temps qu'aux habitants des ré-gions libérées, à ces braves gens qui arri-vent du front, qui se sont battus et qui se plaindraient d'être traités plus durement que leurs camarades qui ont continué à gagner leur vie, tandis qu'eux se battaient pour le pays. (Très bien!)

M. le président. Je rappelle que l'amendement est soumis à la prise en considération.

La parole est à M. le rapporteur.

- M. le rapporteur. Voulez-vous tout d'abord me permettre de rectifier une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'article 2, par suite du travail très rapide auquel nous avons dû recourir, puisque il n'y a pas eu de correction d'épreuves et que le texte a été inséré au Journal officiel sans que nous ayons pu le revoir...
- M. le président. Monsieur le rapporteur, laissez-moi vous faire remarquer que ce qui est en discussion actuellement, c'est 'amendement de M. Codet. (Assentiment.)

M. le rapporteur.J'avais simplement ouvert une parenthèse pour rassurer la commission et rectifier une erreur de fait.

Messieurs, l'amendement de M. Codet, qui est appuyé par M. le ministre du com-

- M. le président de la commission. Mais non pas par M. le ministre de la justice.
- M. Flaissières. Il l'est au moins par l'esprit de justice lui-même.
- M. le ministre du commerce. Nous sommes d'accord, M. le ministre de la justice et moi, sur le texte de M. Codet.
- M. le président de la commission. Je vous demande pardon.
- M. Bricout, directeur des affaires civiles et du sceau, commissaire du Gouvernement. Il est inexact de dire que M. le ministre de de leurs veuves ou héritiers en ligne directe | mission. Mais il s'agit aujourd'hui de res- | la justice n'est pas d'accord sur cet amen-

dement. Hier, devant la commission, j'ai dit que M. le ministre de la justice n'acceptait pas l'article 3 tel qu'il avait été voté par la Chambre des députés, et j'ai demandé la freprise de l'amendement de M. Puech, tel qu'il est proposé par M. Codet.

M. Jean Codet. Mon amendement, j'insiste sur ce point, ne reproduit pas l'article qu'a voté la Chambre.

M. le rapporteur. Je sais que le texte proposé par M. Codet n'est pas le même que celui qui constituait l'article 3, voté par la Chambre, mais je puis dire que la commission a déjà étudié un texte analogue, qui constituait une atténuation évidente par rapport au texte adopté par la Chambre des députés et que, néanmoins, elle a jugé meilleur de ne point accepter.

Je vais en donner les raisons.

Le but de la loi qui fixe la date de la cessation des hostilités est évidemment de mettre fin, non pas seulement d'une façon officielle, à l'état de guerre, mais de faire pénétrer dans tous les esprits, en France, que l'état de guerre est terminé, que nous devons revenir à une période normale dans laquelle chacun doit reprendre le sentiment de ses obligations et de ses responsabilités et qu'il importe, pour le bien de la France, qu'on ne compte plus sur les libéralités très larges que le pays a dû faire pendant la durée de la guerre et qu'il n'y ait plus surtout de nombreuses catégories d'inté-

ressés appelées à en bénéficier.

Aux termes de l'amendement, le Gouvernement serait autorisé à proroger, par décret, les lois et la réglementation qui ont été créées en vue de l'état de guerre au bénéfice des mobilisés, les échéances au bénéfice des mobilisés, au bénéfice de leurs héritiers, au bénéfice des sociétés en nom collectif ou en commandite, dont les gérants ou administrateurs ont été mobilisés et, enfin, au bénéfice de tous les habitants des régions envahies ou des régions qui ont été meurtries par la guerre. Si vous faites le compte de ces différentes catégories, c'est une portion notable de la France toute entière qui serait soustraite à l'obligation

de la loi.

Nous croyons, messieurs, que cela n'est pas bon au point de vue moral. Nous croyons, comme je vous le disais, qu'il faut que le pays tout entier rentre dans le sentiment que l'effort doit, aujourd'hui, être complet et qu'il n'est plus possible de compter sur les libéralités que les circonstances de la guerre ont pu justifier. Nous estimons surtout que ces catégories sont, non seulement trop nombreuses, mais qu'elles comprennent elles-mêmes trop de personnes qui n'ont aucun titre à une bienveillance particulière, car leur situation n'est en aucune façon malheureuse.

Je ne veux pas m'étendre sur ce sujet. Nous gardons toute notre reconnaissance aux mobilisés pour la façon héroïque dont ils ont fait leur devoir; mais est-il possible d'admettre, je le répète, en se plaçant au point de vue général des intérêts du pays, est-il possible d'admettre une pareille conception?

M. Guillaume Poulle. Et ceux qui sont domiciliés dans les régions envahies?

M. le rapporteur. On devra l'admettre vis-à-vis de tous ceux qui se trouvent dans une situation particulière, laquelle justifie une mesure de bienveillance. C'est pour cela que l'article 3 de la Chambre, voire même l'amendement présenté par l'honorable M. Codet, en réalité ne paraissent pas seulement avoir une portée trop large, mais, à notre avis, font double emploi avec l'article 3 du texte que nous apportons ou plutôt qui nous a été apporté, je puis le dire ici, par le minstère de la justice.

L'article 3 dit que le bénéfice des dispositions de l'article 1244 du code civil — qui permet à tous débiteurs malheureux indigents ou même dans un état digne d'intérêt, d'obtenir de la justice des facilités, des ajournements et des sursis — sera pendant deux ans accordé à toute personne et en toute matière, c'est-à-dire non seulement en matière civile, ce qui est la portée normale de l'article 1244, mais également en matière commerciale, ce qui répond, je crois, à la principale préoccupation...

M. Jean Codet. C'est un nid à procès.

M. Henry Chéron. Peut-on admettre qu'une intervention judiciaire ne doive pas intervenir pour dispenser un créancier de payer sa dette?

M. le président. Je dois rappeler au Sénat qu'il s'agit d'un amendement soumis à la prise en considération. (Très bien!)

M. le président de la commission. Monsieur le président, la commission a délibéré hier sur l'article 3, voté par la Chambre. D'accord avec le Gouvernement, la suppression de cet article a été prononcée. Aujourd'hui, en dépose un amendement, d'accord avec M. le ministre du commerce—je ne veux pas dire inspiré par lui...

M. Jean Codet. Je ne m'en offenserais pas, au contraire.

M. le président de la commission. Cet amendement, qui n'est plus l'article 3 de la Chambre, mais qui s'inspire dans une large mesure de ses dispositions, la commission n'en a pas délibéré. En son nom, je demande le renvoi à la commission de l'amendement de M. Codet. (Approbation.)

M. le ministre. Je m'incline devant le règlement. Je demande seulement à M. le président de la commission de bien vouloir considérer que le ministre de la justice est entièrement d'accord sur l'amendement proposé par M. Codet, aujourd'hui, et je supplie la commission de se rendre compte, quand elle en délibérera, de la situation.

Pendant cinq ans les non mobilisés, les industriels et les commerçants des régions non envahies ont pu payer par termes, avec des délais, ont pu gagner de l'argent et faire leurs affaires. Au contraire, on semble vouloir faire un traitement différent au démobilisé d'hier qui, en rentrant, trouve sa maison vide, ses stocks dispersés, le matériel de son atelier rouillé, qui est obligé de tout reprendre à pied d'œuvre et que l'on va contraindre à discuter avec son créancier devant les juges.

créancier devant les juges.

Une telle manière de faire laissera beaucoup d'amertume au fond des cœurs des démobilisés, comme des habitants des régions libérées. Nous avons là en face de nous une admirable population de gens qui sont tout disposés à payer — je les ai reçus — mais ils demandent qu'on leur accorde un règlement avec termes et délais pour leur permettre de rembourser le capital.

Nous avons, à cet égard, un projet de loi tout prêt qui sera soumis aux Chambres dès la rentrée et qui, je l'espère, sera voté par elles: il prévoit un règlement avec termes et délais et navement d'intérêts

et délais et payement d'intérêts.

Messieurs, il ne faut pas établir de différence entre les populations des régions en-

vahies et les autres.
C'est un ensemble. Je vous assure qu'il serait très difficile de faire comprendre aux uns qu'ils auront à plaider alors que, pendant cinq ans, d'autres ont profité du moratorium, ont payé quand ils ont voulu et comme ils ont voulu.

M. le président de la commission. discussion géné le st fâcheux que le Gouvernement n'ait pas proposé, hier, le texte auquel il se à la discussion et rallie aujourd'hui et qu'il ait purement et position de loi.

simplement demandé la suppression de l'article 3.

M. le président. Le renvoi a été demandé par la commission ; il est de droit.

M. Paul Doumer. Monsieur le président, il y aurait lieu, maintenant, de rectifier l'article 2.

M. le rapporteur. Je demande la parele.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Une erreur matérielle a été commise.

M. Paul Doumer. Il n'y a qu'à la recti-

M. le rapporteur. La commission devan's réunir, puisque la discussion a été interrompue par le renvoi à la commission de l'amendement de M. Codet, elle soumettra demain une rédaction nouvelle au Sénat. (Très bien!)

M. le président. Vous pourriez maintenant demander le retrait de l'urgence et le projet reviendra devant le Sénat en seconde délibération. (Assentiment.)

M. Paul Doumer. Il est évident, monsieur le président, qu'une erreur purement matérielle s'est glissée dans le texte imprime au Journal officiel d'un article qui n'est pas celui que la commission présentait. Il suffit de faire une rectification de forme.

M. le président. La commission examinera l'erreur de texte signalée.

M. Jean Codet. Il y a un numérotage d'article qui a été changé.

Le Sénat ayant adopté le texte qui avait mes préférences, je retire mon amendement

M. le président. La commission demande, je crois, le retrait de l'urgence, afin d'apporter un texte nouveau. (Nombreuses marques d'assentiment.)

M. le rapporteur. Nous demandons, en effet, le retrait de l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat. (L'urgence est retirée.)

12. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI SUR LA PARTICIPATION DES MEMBRES FRANÇAIS DES COMMISSIONS MUNICIPALES DES COMMUNES MIXTES ALGÉRIENNES A LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS SÉNATORIAUX

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du crédit pour achat d'immeubles diplomatiques, mais le Gouvernement demande que vienne maintenant la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, sur la participation des membres français élus des commissions municipales de communes mixtes en Algérie à la désignation des délégués sénatoriaux.

Il n'y a pas d'opposition?... Il en est ainsi décidé.

M. T. Steeg, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord ayec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les citoyens français, membres des commissions municipales de communes mixtos de l'Algérie nommés à l'élection désignerent, sous la présidence du chef de la commission mixte, des délé-gués et suppléants sénatoriaux dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi du 9 décembre 1884. Pour la fixation du nombre des délégués, il est uniquement tenu compte du chiffre de la population municipale suropéenne au dernier recensement quinquennal.

« Dans les communes mixtes de 500 habitants et au-deseus, il est procédé à l'élec-

tion d'un délégué.

« Dans les communes de 501 à 1,500 habitants, 2 délégués.

« Dans les communes de 1,501 à 2,500 habitants, 3 délégués.

« Dans les communes de 2,501 à 3,500 ha-

bitants, 6 délégués. «Dans les communes de 3,501 à 10,000 habitants, 9 délégués.

« Dans les communes de 10,001 à 30,000 habitants, 12 délégués.

Si personne ne demande la parole sur cet article, je le mets aux voix.

(La proposition de loi est adoptée.)

La commission demande que l'intitulé de la proposition de loi soit libellé comme

« Proposition de loi sur la participa-tion des citoyens français membres des commissions municipales des communes mixtes en Algérie à la désignation des délégués sénatoriaux. »

S'il n'y a pas d'epposition, il en est ainsi décidé.

13. — adoption d'un projet de loi portant OUVERTURE D'UN CRÉDIT POUR ACHAT D'IM-MEUBLES DIPLOMATIQUES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverdure, au ministre des affaires étrangères, d'un crédit de 750,000 fr. pour achat d'im-meubles diplomatiques à Bucarest et à Santa-Fé-de-Begota.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

/ « Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des

finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi
constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les
rapports des pouvoirs publics, qui dispose
que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commis-saires désignés pour la discussion d'un

projet de loi déterminé,

# ▼ Décrète:

« Art. 1er. — MM. Regard, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, et Denoix, di-recteur adjoint à la comptabilité publique, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sónat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 750,000 fr. pour achat d'immeubles diplomatiques à Bucarest et à Santa-Fé-de-Bogota.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Falt à Paris, le 29 septembre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République : « Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, un crédit de 750,000 fr., qui sera inscrit à un chapitre nouveau du budget de son département portant le n° 20 bis et intitulé : « Achats d'immeubles à l'étranger ».

« Il sera peurvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice

M. le président. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. -- MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants...... 211 Majorité absolue...... 106 Pour..... 211

Le Sénat a adopté.

## 14. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Leuis Martin, Capéran et Reymonenq une proposition de loi tendant à décider qu'un recueil des lettres les plus remarquables, écrites par les soldats français pendant la campa-gne de 1914-1918, sera constitué par l'Etat.

J'ai reçu de MM. Louis Martin et Reymonenq une proposition de loi tendant à dé-cider qu'il sera institué dans chaque faculté des lettres de France divers cours d'histoire locale.

Ces propositions de loi sont renvoyées à la commission d'initiative.

Elles seront imprimées et distribuées.

# 15. - DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai recu de M. Morel trois rapports faits au nom de la commis-sion des douanes, chargée d'examiner trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le premier, portant ratification du décret du 8 juillet 1919, qui a substitué aux sur-taxes ad valorem des coessicients de majo-

ration des droits spécifiques;
Le 2°, portant ratification des décrets des 26 et 28 août 1919, relatifs à la prohibition de sortie de diverses marchandises;

Le 3°, portant ratification du décret du 13 juin 1919, fixant la liste des marchandises qui demeurent provisoirement prohibées à l'importation.

Les rapports seront imprimés et alstri-Łués.

J'ai reçu de M. Saint-Germain un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'erganisation d'une exposition coloniale interalliée à Paris en 1924, comportant la création d'un musée permanent des colo-i nies.

Le rapport sera imprimé et distribué.

#### 16. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante:

#### « Paris, le 16 octobre 1919.

## « Monsieur le président,

« Dans sa 2º séance du 16 ectobre 1919, la Chambre des députés a adopté une propositien de lei, adeptée par le Sénat, adoptée avec medifications par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat adeptée avec de nouvelles medifications par la Chambre des députés, relative à la commémoration et à la glorification des merts pour la France au cours de la grande guerre.

« Conformément aux dispositions de l'ar-ticle 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat,

« Je vous serai obligé de m'accuser réceptien de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés. « PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission précédemment saisie. Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. le président de la Cham-bre des députés la communication suivante:

« Paris, le 16 octobre 1919. »

## « Monsieur le président,

« Bans sa 2º séance du 16 octobre 1919, la Chambre des deputés a adopté une proposition de loi concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dé-penses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1919.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés. « PAUL DESCHANEL. »

La preposition de loi est renvoyée à la **cem**mission des finances. Elle sera imprimée et distribuée.

# 17. — REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

# - Voix nombreuses. A demain !

M. le président. Le Sénat voudra sans doute renvoyer à demain la suite de l'ordre du jour? (Assentiment.)

Voici quel pourrait en être l'ordre du jour : Scrutin pour la nomination de cinq mem bres du comité consultatif des mines (loi du ;

9 septembre 1919, art. 3). Le scrutin sera ouvert de quinze heures

un quart à quinze trois quarts.
(Conformément à la résolution vetée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique dans le salon voisin de la salle des séances);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, accordant aux fonctionnaires coloniaux mobilisés un complément spécial de traitement pendant la durée de leur présence sous les drapeaux

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1921 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913, 1914, 1915. 1916, 1917 et 1918;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, fixant la durée de l'application de la loi du 23 février 1919 et accordant l'allocation temporaire aux mi-

litaires retraités proportionnels;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture de crédits additionnels aux ministres des finances, de l'instruction publique et des beaux-arts et des régions libérées pour l'extension ou la réinstallation de services de leur département;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit de 100 millions de francs en faveur des petits commerçants, des petits industriels, des petits fabricants et artisans

démobilisés;

Scrutin pour la désignation d'un membre de la commission consultative, relative à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre.

Le scrutin sera ouvert de quinze heures trois quarts à seize heures un quart.

(Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant: 1° à faciliter le fonctionnement des bureaux de vote et la formation des conseils municipaux dans certaines communes des régions libérées; 2° à assurer aux réfugiés l'exercice de leur droit de vote:

délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'attribution des terrains, bâtiments et annexes de l'ancien-pénitencier agricole de Castelluccio, entre l'école pratique d'agriculture d'Ajaccio, d'une part, et la commune d'Ajaccio, d'autre part;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratifi-cation de l'accord intervenu, le 1er août 1919, entre les Etats-Unis d'Amérique et la République française pour la cession des stocks américains ;

1ºº délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modisier l'article 2 de la loi du 9 avril 1918 sur l'acquisition de la petite propriété furale ;

1 delibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'extension de l'occupation temporaire à l'exécution des travaux de reconstitution

dans les régions libérées;

1º délibération sur la proposition de loi
de M. Jénouvrier, ayant pour objet de modifier l'article 19 du code civil (condition de la femme française qui épouse un étranger);

1º delibération sur la proposition de loi, de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues, tendant à déclarer : 1º que les municipalités françaises ont justifié la con-fiance du pays; 2º que les femmes et les

jeunes filles françaises ont justifié la con-

fiance du pays; Discussion du projet de loi, adopté parla Chambre des députés, portant modification à la législation des pensions en ce qui con-cerne les militaires et marins de carrière et les militaires indigènes de l'Afrique du

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, tendant à proroger les locations verbales contractées entre le

1er août 1914 et le 9 mars 1918

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la vente des marchandises en souffrance dans les gares et leurs dépendances, ainsi que dans les ports maritimes et de la navigation intérieure

terieure;

1º délibération sur la proposition de loi,
adoptée par la Chambre des députés, tendant à assurer la protection des femmes qui

allaitent leurs enfants;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à autoriser les départements et les communes à acquérir des terrains et des domaines ruraux, à les lotir et à les revendre, en vue de faciliter l'accession à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées

1 délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modi-fication de l'article 134 de la loi forestière relative à l'Algérie, du 21 février 1903;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Guillaume Poulle, portant modifica-tion des articles 47, 48, 49, 50 du code de

commerce

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à mo-difier et à compléter les lois des 12 avril 1906 et 23 décembre 1912 sur les habitations à bon marché et la loi du 10 avril 1908, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché.

M. Cazeneuve. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Messieurs, j'ai à donner, au nom de la commission des finances, trois au nom de la commission des intances, trois avis qui ont trait à trois rapports de M. Paul Strauss: le 1°, concernant la propriété rurale; le 2°, l'indemnité pour les femmes en couches qui allaitent leurs enfants; le 3°, concernant les offices d'habitations à bon marché.

M. le président. Vous pourrez, lorsque seront appelés en discussion les projets dont il s'agit, faire connaître l'avis de la commission des finances.

A quelle heure le Sénat entend-il tenir sa séance publique?

Voix nombreuses. A quinze heures.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?..

En conséquence, le Sénat se réunira demain vendredi 17 octobre, à quinze heures, en séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'etre réglé.

### 18. - congé

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Develle un congé de six jours.

Il n'y a pas d'opposition ?... Le congé est accordé.

Personne ne demande la parole?... La séance est levée. (La séance est levée à dix-huit heures

cinquante minutes.) Le Chef de service de la sténographie du Sénat, E. GUÉNIN.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du réglement, me-difié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi concu:

k Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

\*\*\* \*\*\* A les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Senat.

\*\* Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre excéptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse...

2923. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 octobre 1919, par M. Joseph Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si un officier de la classe 1917, nommé à titre définitif depuis janvier 1918, puis nommé lieutenant à l'occasion de son admission à Saint-Cyr, a droit à une perception ou à tout autre emploi civil.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2884. - M. Jouffray, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si la récente dé-mobilisation de la classe à laquelle appartient monnisation de la classe à l'aquelle appartient un soldaten congéde convalescence, sans gratification et en instance de réforme n° 1, lui fait perdre ses droits à l'allocation militaire en faveur de sa femme et d'un enfant en bas âge, alors surtout que la demande d'allocation a été produite un mois et demi avant la démonstration en contier de la demonstration en contier de la contier de la demonstration en contier de la con bilisation en question. (Question du 23 septembre 1919.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 23 décembre 1918, le bénéfice des allocations et majorations prévues par la loi du 5 août 1914 est maintenu à la famille d'un homme dont la classe est démobilisée au cours d'un coagé de convalescence, pendant six mois, au taux dégressif, à partir du jour de la démobilisation de la classe à laquelle appartient le soutien.

D'autre part, le militaire peut réclamer, en sa qualité de soldat en instance de réforme, l'allocation provisoire forfaitaire fixée par les prescriptions du décret du 18 juin 1919, inséré au Journal officiel du 19 juin 1919.

Enfin, son admission à l'allocation provisoire forfaitaire lui confère le droit d'option pour le maintien des allocations et majorations jusqu'au 15 novembre 1919, date à laquelle le régime des pensions sera substitué au régime des allocations militaires.

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1921 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917 et 1918, par M. Milliès-Lacroix, sénateur.

Messieurs, cinq fois dejà vous avez prorogé le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917 et 1918. Les subventions allouées par la loi de finances pour l'achèvement des chemins vicinaux auraient été sens cele appulées aires multiples aires aires multiples aires aire auraient été, sans cela, annulées, ainsi qu'il est ordonné par l'article 7 de la loi du 12 mars 1880, modifiée par la loi du 15 mars 1900, puisque les difficultés résultant de l'état de guerre ont empêché d'en faire em-

l'état de guerre ont empeche d'en faire em-ploi dans les deux années qui suivent celle pour laquelle elles ont été accordées. Les difficultés rencontrées pendant ces cinq années n'ont pas cessé d'exister. Il y a lieu de rence que les clairements les pro-grammes établis ; et, afin de donner aux administrations locales la faculté d'orga-

niser le travail et d'établir l'ordre d'exécution des divers projets, le Gouvernement propose de reporter des maintenant au 31 décembre 1921 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes des années 1912 à 1918.

La Chambre des députés a voté le texte qui lui était soumis. Votre commission des finances vous propose de le sanctionner à

votre tour.

#### PROJET DE LOI

Article unique. — Le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913, 1911, 1915, 1916, 1917 et 1918 est reporté au 31 décembre 1921.

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant : 1º à faciliter le fonctionnement des bureaux de vole et la formation des conseils municipaux dans certaines communes des régions libérées; 2º à assurer aux réfugiés l'exercice de leur droit de vole, par M. Alexandre Bérard, sénateur.

Messieurs, le projet de loi adopté par la Chambre des députés, le 9 octobre 1919, et soumis à vos délibérations, a un double objet. D'une part, il tend à rendre matériellement possible les opérations de vote pour les communes entièrement dévastées de nos départements du Nord et de l'Est et à faciliter la formation de leurs conseils municipaux; d'autre part, il institue pour les électeurs de ces départements évacués dans d'autres régions de la France un mode de votation qui leur permettra de faire parvenir leurs bulletins de vote dans leurs départements d'origine où ils ont tenu à conserver leurs droits électoraux.

Sur le premier point, on propose de ratta-cher les communes dévastées aux communes les plus proches où fonctionnent les services municipaux, mais en spécifiant que le scrutin sera dépouillé séparément et les résultats du vote consignés dans des procès-verbaux distincts pour chaque com-mune. Pour le fonctionnement des conseils municipaux de ces communes, il est spé-cifié qu'ils serent valablement constitués même si le nombre des élus n'est pas égal aux prévisions de l'article 10 de la loi du 5 avril 1884, mais que, dans ce cas, l'effectif légal sera complété par des no-minations faites par le préfet. Cette combinaison de membres élus et de membres nommés au sein du même conseil municipal appellerait les plus expresses réserves; elle est heureusement corrigée par une disposition interdisant aux membres nommés de prendre part à l'élection des maires et des délégués senatoriaux et, dans ces conditions, votre commission a cru pouvoir lui donner son adhésion: Entin dans les communes où il y aurait impossibilité de constituer aucun conseil municipal, une commission municipale de trois membres sera nommée par le préfet sur une liste de candidats présentés par la commission dépar-tementale au conseil général; il y a, en effet, intérêt à associer une autorité élue à cette nomination, car cette commission municipale et son président possèderont res-pectivement la plénitude des attributions des consells municipaux et des maires. Elle n'aura donc rien de commun avec la délégation spéciale instituée par décret en cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice et dont les pouvoirs sont extrêmement limités.

En ce qui concerne le vote des réfugiés, de naissance et la con le projet de loi prévoit une procédure qui électorale de laquelle il sonsiste en une combinaison du vote sur département d'origine.

place et du vote par correspondance. La municipalité du lieu de refuge n'a à effectuer que des opérations purement matérielles de transmission et de constatation d'identité, mais sans aucune immixion dans les opérations électorales proprement dites. La vérification de la capacité électorale des électeurs et le dépouillement de leurs bulletins se feront dans les départements d'origine.

Votre commission s'est ralliée à l'ensemble de ces dispositions et nous vous demandons de vouloir bien les adopter.

### PROJET DE LOI

I

Bureaux de vote et formation des conseils municipaux.

Art. 1°. — Dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme et des Vosges, les communes dévastées par les événements de guerre seront désignées par arrêté du préfet, pris en conseil de préfecture.

Art. 2. — Ces communes pourront, dans la même forme, être rattachées à une commune voisine en vue des diverses consultations électorales.

Les suffrages seront recueillis par un seul bureau de vote, mais il disposera d'autant d'urnes qu'il y aura de communes rattachées et le dépouillement du scrutin, effectué séparément, donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal distinct pour chaque commune.

Art. 3. — Si dans es communes qui auront été l'objet de la désignation prévue à l'article 1er de la présente loi, les résultats des élections municipales ne donnent pas un chiffre de conseillers conforme aux dispositions de l'article 10 de la loi du 5 avril 1884, le conseil municipal sera complété par des nominations par le préfet comme s'il s'agissait de constituer une commission municipale. Les membres désignés par le préfet ne prendront part ni à la nomination des municipalités, ni à celle des délégués sénatoriaux.

Art. 4. — Au cas où, dans ces mêmes communes, il ne serait pas possible de former un conseil municipal, une commission municipale de 3 membres, dont un exercera les fonctions de président, sera nommée par le préfet sur présentation de la commission départementale du conseil général.

Cêtte commission municipale et son président seront respectivement investis de la plénitude des attributions des conseils municipaux et des maires.

II

# Vote des réfugiés.

Art. 5. — Dans les communes qui ont reçu des habitants évacués des régions envahies, une urne spéciale sera placée et, s'il y a lieu, un bureau spécial sera établi dans chaque salle de vote pour les réfugiés dont les suffrages seront recueillis et dépouillés dans les conditions suivantes.

Art. 6. — Chaque réfugié enferme son bulletin de vote, manuscrit ou imprimé, sous une enveloppe fermée et ne portant aucune suscription. Cette enveloppe est à son tour placée dans une deuxième enveloppe, sur laquelle sont in us qués les nom et prénoms de l'électeur, la date et le lieu de naissance et la commune sur la liste électorale de laquelle il est inscrit dans son département d'origine.

Art. 7. — L'électeur présente ensuite cette enveloppe au président du bureau de vote et lui fait constater son identité soit par l'inscription sûr la liste des allocations payées dans la commune, soit par tout autre moyen. L'électeur dépose ensuite l'enveloppe dans l'urne destinée au vote des réfugiés.

Art. 8. — Dès la clôture du scrutin, le président du bureau de vote réunit toutes les enveloppes trouvées dans cette urne en un paquet spécial qu'il adresse sous pli scellé et recommandé au préfet de son département.

Le préfet, à son tour, adresse ces enveloppes également sous pli scellé et recommandé au président de la commission de recensement général des votes des départements d'origine pour les élections législa-

tives.

Art. 9. — Cette commission contrôle d'abord, à l'aide du double des listes électorales déposé à la préfecture, les indications fournies par l'électeur sur la première enveloppe; si elles sont reconnues exactes, la première enveloppe est déchirée et la deuxième enveloppe, contenant le bulletin de vote, déposée dans une urne. Si elles sont reconnues inexactes, l'enveloppe est détruite sans être ouverte.

Art. 10. — Lorsque toutes les suscriptions des enveloppes extérieures ont été ainsi vérifiées, l'urne dans laquelle ont été déposées les enveloppes intérieures contenant le bulletin de vote est dépouillée et les résultats de ce dépouillement sont annexés au recensement général des votes du département.

Art. 11. — Si le nombre des enveloppes à vérifier et à dépouiller l'exige, le président de la commission de recensement général des votes peut faire appel, pour hâter les opérations, à des conseillers généraux ou d'arrondissement en sus de ceux compesant déjà cette commission ou, à défaut, à des membres du conseil municipal de la commune chef-lieu de département.

Art. 12. — En ce qui concerne les élections aux conseils généraux et d'arrondissement ainsi que les élections municipales, il est procédé pour la transmission des votes et leur dépouillement conformément aux articles 4, 5 et 6; mais le préfet du département lieu de refuge adresse les plis scellés et recommandés aux maires des communes des départements d'origine.

Art. 13. — Les frais de fourniture de la double enveloppe sont à la charge de l'Etat et seront prélevés sur le crédit inscrit au budget du ministère de l'intérieur pour l'application de la loi du 29 juillet 1913.

Art. 14. — La double enveloppe sera remise aux intéressés, trois jours au moins avant le scrutin, par la mairie de la commune lieu de refuge, qui remplira la suscription, conformément aux indications fournies par les intéressés, et s'assurera en même temps qu'ils ne figurent pas déjà sur la liste électorale de la commune. En cas d'inscription sur cette liste, la délivrance de l'enveloppe réglementaire sera refusée.

Ordre du jour du vendredi 17 octobre.

A quinze heures. - Séance publique:

Scrutin pour la nomination de cinq membres du comité consultatif des mines (loi du 9 septembre 1919, art. 3).

Le scrutin sera ouvert de quinze heures un quart à quinze heures trois quarts. (Conformément à la résolution veise par

le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, accordant aux fonc-tionnaires coloniaux mobilisés un complément spécial de traitement pendant la du-rée de leur présence sous les drapeaux. (N° 249 et 627, année 1919. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1921 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917 et 1918. (N°s 610 et 624, année 1919. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, fixant la durée de l'application de la loi du 23 février 1919 et acordant l'allocation temporaire aux militaires retraités proportionnels. (Nºº 516 et 626, année 1919. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit de 100 millions de francs en faveur des petits commerçants, des petits industriels, des petits fabricants et arlisans démobilisés. (N° 348 et 628, année 1919. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur. - Urgence

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifi-cations par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture de crédits additionners aux ministres des finances, de l'instruction publique et des beaux-arts et des régions libérées pour l'extension ou la réinstallation de services de leur département. (Nos 546 et 625, année 1919. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Scrutin pour la désignation d'un membre de la commission consultative, relative à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre.

Le scrutin sera ouvert de quinze heures

trois quarts à seize heures un quart.

(Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant: 1° à facili-ter le fonctionnement des bureaux de vote et la formation des conseils municipaux dans certaines communes des régions libérées; 2º à assurer aux réfugiés l'exercice de leur droit de vote. (Nºº 590 et 633, année 1919. — M. Alexandre Bérard, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'attribution des terrains, bâtiments et annexes de l'ancien pénitencier agricole de Castelluccio, entre l'école pratique d'agriculture d'Ajaccio, d'une part, et la commune d'Ajaccio, d'autre part. (N° 273 et 604, année 1919. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant rati-fication de l'accord intervenu, le 1er août 1919, entre les Etats-Unis d'Amérique et la République française pour la cession des stocks américains. (N° 588 et 603, année 1919. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 2 de la loi du 9 avril 1918 sur l'acquisition de la petite propriété rurale. (N° 490 et 586, année

1919.—M.Paul Strauss, rapporteur; et no , année 1919. — Avis de la commission des finances. — M. Cazeneuve, rapporteur.

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'extension de l'occupation temporaire à l'exécution des travaux de reconstitution dans les régions libérées. (Nos 474 et 594, année 1919. - M. Magny, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Jénouvrier, ayant pour objet de modifier l'article 19 du code civil (condition de la femme française qui épousè un étranger). (Nºs 18 et 332, année 1918. — M. Maurice Colin, rapporteur.)

1º délibération sur la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues, tendant à déclarer: 1º que les municipalités françaises ont justifié la confiance du pays; 2° que les femmes et les jeunes filles françaises ont justifié la confiance du pays. (N° 43), année 1918,-et 414, année 1919. — M. Magny, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à la législation des pensions en ce qui concerne les militaires et marins de carrière et les militaires indigènes de l'Afrique du Nord. (Nºs 396 et 503, année 1919. — M. Henry Chéron, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, tendant à proroger les locations verbales contractées entre le 1° août 1914 et le 9 mars 1918, (N° 310, 404, 538 et 622, année 1919. — M. Henry Chéron, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la vente des marchandises en souffrance dans les gares et leurs dépendances, ainsi que dans les ports maritimes et de la navigation intérieure. (Nos 426 et 519, et a et b, nouvelles rédactions, année 1919. - M. Faisans, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ten-dant à assurer la protection des femmes qui allaitent leurs enfants. (Nos 447 et 591, année 1919. — M. Paul Strauss, rapporteur; et n°, année 1919; avis de la commission des finances. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à autoriser les départements ét les communes à acquérir des terrains des do-maines ruraux, à les lotir et à les revendre, en vue de faciliter l'accession à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées. (Nºs 448 et 581, année 1919.-M. Ch. Deloncle, rapporteur.)

ire délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 134 de la loi forestière, relative à l'Algérie, du 21 février 1903. (N° 452 et 599, année 1919. — M. Saint-Germain, rapporteur.)

ire délibération sur la proposition de loi de M. Guillaume Poulle, portant modification des articles 47, 48, 49, 50 du code de commerce (N° 258, 265, année 1918, et 596, année 1919. - M. Guillaume Poulle, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier et à compléter les lois des 12 avril 1906 et 23 décembre 1912 sur les habitations à bon marché et la loi du 10 avril 1908, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché. (N° 593 et et aux maisons à bon marché. (N° 593 et 507, année 1919.— M. Paul Strauss, rappor- Audren de Kerdrel (général).

teur: et ne année 1919. -- Avis de la commission des finances. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

M. le comte d'Elva a déposé sur le bureau du Sénat une pétition de la fédération des commercants et industriels mobilisés français (section de Laval).

#### Errata

au comple rendu in extenso de la séance de mercredi 15 octobre (Journal officiel du 16 octobre).

Page 1657, 2º colonne, entre les lignes 9 et 10.

Lire:

« Dépôt, par M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger, postérieurement à la cessation des hos-tilités, les effets de l'article 5 de la loi du 14 novembre 1918. — Renvoi à la commis-sion des finances. — Nº 615. »

Page 1667, 3° colonne, 4° ligne.

Au lieu de :

« 9. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ». Lire .

« 9. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI ».

Même page, même colonne, entre les lignes 24 et 25,

Lire:

« M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger, postérieure-ment à la cessation des hostilités, les effets de l'article 5 de la loi du 14 novembre 1918.

« M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

« Il sera imprimé et distribué, »

Page 1668, 3e colonne, 6e ligne en commençant par le bas.

Au lieu de :

« ...la loi du 9 avril 1898, modifié... ».

« ...la loi du 9 avril 1893, modifiée... ».

Annexes au procès-verbal de la séance du 16 octobre 1919.

# SCRUTIN (Nº 94)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat.

Pour l'adoption...... 213 Contre.....

Le Sénat a adopté.

# ONT VOTÉ POUR :

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bersez. Bienvenu Martin. Bianc. Bodinier. Boivin-Champeaux.: Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeueuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémioux (Fornand). Cuyingt.

Cordelet. Courrégelongue. Couyda. Cremieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dommique). Delhon. Dellestable. Beloncle (Charles). Destieux-Junca)
Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron.
Dupont. Dupuy (Jean).

Finant. Cambo d' Finant. Estaurnelles de

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien - Cesbron, Faisans. Félix Martin. Fenoux, Flaissières. Forsans. Fortin. Frey-

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gérard (Albert). Geirand. Gomot. Goy. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Honri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jé-nouvrier. Jennart. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kéreuartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limeuzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Leubet (J.). Leurties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Macouraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mércier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mol-lard. Menceuillart. Monis (Ernest). Mon-nier. Menservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Negro. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle. Ouesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribet. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tré-veneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE &

- MM. Bérard Alexandre). Bollet. Dubost (Antonin). Flandin (Etienne). Gravin. Humbert (Charles).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Develle (Jules). Fleury (Paul). La Batut (de).

#### ABSENT PAR CONGÉ \$

M. Emperaur.

Les nombres annoncés en séance avaient átá da :

Pour l'adoption..... 212

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (Nº 95)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 750,000 fr. pour achat d'immeubles diplomatiques à Bucarest et à Santa-Fé-de-Bogota.

Nombre des votants	216 109
Pour l'adoption	

Le Sénat a adopté.

#### ONT VOTÉ POUR 2

MM. Aguillon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général)

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivia-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes, Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade.
Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon.
Dellestable. Deloncle (Charles). DestieuxJunca. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston),
Dron. Dupont. Duppy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Faisans. Félix Martin. Fenoux. Flaissières Forsans. Fortin. Freycinet (de). Félix Martin.

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Berenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Herissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet, Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet, Mascuraud. Maureau. Maurice Faure, Maxière Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugéne). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier, Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulaco Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou, Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytra. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Polié. Poulle.

Ouesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Reveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymo-nenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux. Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystrain.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet

#### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE &

MM. Dubost (Antonin). Flandin (Etienne). Humbert (Charles).

N'ONT PAS PRIS PAS. AU VOTE comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Develle (Jules). Floury (Paul). La Batut (de).

### ABSENT PAR CONGÉ ;

M. Empereur.

Les nombres annoncés en séance avaient étă

Pour l'adoption..... 211 Contre.....

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

# Rectification.

au compte rendu in extenso de la séance du 14 octobre 1919 (Journal officiel du 15 oe-

Dans le scrutin nº 92 sur le mot « Calvados », M. Faisans a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ».

M. Faisans déclare avoir voté « contre ».